

# Manifester SOUS INTIMIDATION

Rapport de mission d'observation du G7



Photo : Isabelle Lévesque



Ligue des  
droits et libertés

AMNISTIE  
INTERNATIONALE



La LDL et AI saluent l'engagement des observatrices et observateurs en faveur des droits humains et les remercient pour leur professionnalisme et leur grande disponibilité. Sans la participation de toutes et tous, ce rapport n'aurait pu être réalisé.

#### **Rédaction**

Nicole Filion, Geneviève Paul et Lucie Lemonde

#### **Révision du contenu**

Denis Barrette, Anja Bienert, Sébastien Ramu

#### **Révision linguistique**

Claire Lalande

#### **Correction d'épreuves**

Geneviève Paul, Lysiane Roch, Karina Toupin  
Danielle Jodoin et Anne Sainte-Marie

#### **Graphisme**

Katasoho

#### **Impression**

Imprimerie & Design Katasoho

#### **Photos**

Mario Jean/MADOC

<https://www.facebook.com/madocstudio/>

Isabelle Lévesque Photographie

<https://www.facebook.com/bridelouphoto/>

Patrick Sicotte

<https://www.facebook.com/GLOBALEACTIVISTE/>

Amnistie internationale Canada

50 Rue Sainte Catherine O

Montréal, QC H2X 3V4

<https://www.amnistie.ca/>

Ligue des droits et libertés

516 Rue Beaubien E

Montréal, QC H2S 1S5

<http://liguedesdroits.ca/>

Dépôt légal septembre 2018

ISBN : 978-2-920549-00-5

## **Table des matières**

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Partie 1. Préparatifs de la mission.....</b>	<b>5</b>
<b>Partie 2. Contexte entourant le G7.....</b>	<b>9</b>
<b>Partie 3. Observation des manifestations (rapport des observations et témoignages reçus).....</b>	<b>13</b>
<b>Partie 4. Observation des lieux de détention.....</b>	<b>23</b>
<b>Partie 5. Violations des droits humains.....</b>	<b>27</b>
<b>Conclusion et recommandations.....</b>	<b>36</b>



Photo: Isabelle Lévesque

## Introduction

**D**u 7 au 9 juin 2018 s'est tenu à La Malbaie (Québec, Canada) le Sommet du G7. Au cours des dernières années, la tenue de rencontres internationales similaires à celle-ci ont donné lieu à de graves violations de droits et libertés. Craignant qu'à cette occasion de semblables violations ne se reproduisent, la Ligue des droits et libertés (LDL) ainsi qu'Amnistie internationale Canada (AI) ont convenu, en mars 2018, de mener une mission d'observation conjointe des libertés civiles.

### Expériences antérieures

Les préparatifs entourant le G7, que ce soit la délimitation des zones de sécurité et d'une zone dite de liberté d'expression, l'ampleur des mesures et des effectifs de sécurité, la dangerosité des armes dont allaient disposer les différents corps de police et l'annonce de lieux de détention désignés laissent présager les mêmes scénarios observés et dénoncés lors du Sommet des Amériques à Québec (Canada) en 2001 ou encore lors du Sommet du G20 à Toronto (Canada) en 2010.

Rappelons qu'en 2001, la LDL avait organisé une mission d'observation. Le rapport dénonçait de multiples violations de droits subies par les manifestant-e-s de même que les conditions de détention à Orsainville<sup>1</sup>. Devant le Comité des Nations Unies contre la torture, la LDL a

dénoncé l'emploi abusif et dangereux d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques comme les pistolets à impulsion électrique (Taser) et les armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP) dans le cadre d'opérations de contrôle de foule. Pour la LDL, le nombre très élevé de grenades lacrymogènes (5 148) et de balles de plastique (906) tirées par les policiers-e-s témoignait à lui seul de leur usage abusif et non-discriminé. En 2005, le Comité contre la torture a recommandé que le Canada procède à une enquête publique et indépendante sur l'emploi d'armes à létalité réduite comme technique de contrôle de foule<sup>2</sup>.

Devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la LDL a dénoncé la technique d'arrestations de masse lors des manifestations politiques. Dans ses Observations finales sur le Canada de 2006, le Comité a recommandé que le Canada veille à ce que le droit de chacun-e de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et que seules les personnes qui ont commis des infractions pénales soient arrêtées<sup>3</sup>.

2. ONU, *Conclusion et recommandations du Comité contre la torture : Canada 07/07/2005*, CAT/C/CR/34/CAN, par. 4 i) et 5 h). Notons que le Canada n'a jamais donné suite à cette recommandation.

3. ONU, Comité des droits de l'homme, 85e session, Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte, *Observations finales du Comité des droits de l'homme – Canada*, 20 avril 2006, CCPR/C/CAN/CO/5, par.20.

1. Ligue des droits et libertés, *Violations des droits et libertés au Sommet des Amériques, Québec avril 2001*, 14 juin 2001.

Lors du Sommet du G20 tenu à Toronto en juin 2010, l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC)<sup>4</sup>, AI<sup>5</sup> et la LDL en collaboration avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal<sup>6</sup> avaient qualifié la conduite des forces de l'ordre de disproportionnée, arbitraire et excessive.

Pendant les deux jours du sommet, les forces de l'ordre ont procédé à plus de 1 100 arrestations. Des manifestant-e-s, de simples citoyen-ne-s de même que des journalistes ont été arrêtés sans motif alors qu'elles et ils participaient à des manifestations pacifiques<sup>7</sup>. Les personnes arrêtées ont été détenues dans des conditions lamentables et inhumaines. L'ensemble du traitement subi par les manifestant-e-s les a profondément marqués psychiquement.

À l'évidence, ces arrestations visaient uniquement à les empêcher de participer aux manifestations futures puisque, sur les 1 100 personnes arrêtées, 800 ont été relâchées après de longues périodes de détention sans aucune accusation et que plusieurs actes d'accusation ont été retirés des mois plus tard<sup>8</sup>.

Le Comité contre la torture, pour sa part, a réitéré en 2012 son inquiétude concernant l'usage excessif de la force, les arrestations de masse et les conditions de détentions inhumaines lors de ce sommet. Le Comité a souligné la nécessité pour l'État de s'assurer que toutes les allégations de mauvais traitement et d'usage excessif

de la force soient promptement et impartialement mises sous enquête et punies<sup>9</sup>.

### Objectifs et mandat de la mission

Espérant que la présence d'observatrices et d'observateurs permettrait d'assurer le respect des droits et donc de prévenir des abus et violations de droits lors du Sommet du G7, la LDL et AI ont donc assuré la mise en place d'une mission d'observation. La mission avait également pour objectifs de documenter et dénoncer publiquement les violations de droits humains dans l'exercice des libertés civiles, avant, pendant et après la tenue du G7, de réaliser un rapport et d'en diffuser les recommandations auprès de la population, des autorités et des instances internationales concernées.

Les membres de la mission avaient pour mandat général d'observer et de consigner les conditions d'exercice des libertés civiles durant les manifestations, de documenter toute situation pouvant mener à une violation de droits humains sur les sites de manifestation comme dans les lieux de détention.

4. CCLA, *Breach of the peace*, février 2011 : <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/Breach-of-the-Peace-Final-Report.pdf>.

5. Amnistie internationale, *G8/G20 Toronto en juin 2010*, Automne 2011 : [https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/g8-g20\\_mp.pdf](https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/g8-g20_mp.pdf)

6. Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM, Ligue des droits et libertés, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Document en soutien à l'audience générale portant sur la situation des libertés d'expression, de réunion et d'association au Canada, de même que le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne*, 140e période ordinaire de sessions, Commission interaméricaine des droits de l'homme, 25 octobre 2010 : <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapportfinal-ligue-ciddhu-devant-cidh-25oct20101.pdf>

7. Idem. Les faits résumés ici sont documentés dans plusieurs autres rapports que celui cité précédemment : *Pris au piège de la loi*, décembre 2010; Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Questions entourant la sécurité aux sommets du G-20 et du G-8*, mars 2011, 40e législature, 3e session; Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, *Policing the Right to Protest*, mai 2012.

8. Voir les données du gouvernement de l'Ontario mises en ligne le 20 juin 2014 : [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/g20\\_case\\_update.php](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/g20_case_update.php)

9. ONU, Comité contre la torture, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales, Canada*, 25 juin 2012, CAT/C/CAN/CO/6, par. 22.



Photo: Patrick Sicotte



## Partie 1. Préparatifs de la mission

### 1.1. Constitution de la mission

La mission était composée de quarante-cinq personnes aux profils variés, dont la majorité était des militant-e-s ou des membres de l'une ou l'autre des deux organisations. Plusieurs avaient déjà participé à ce type de mission sur les scènes nationale et internationale. Un bon nombre avait une formation en droits humains ou en droit, tandis que d'autres possédaient un profil universitaire (professeur-e-s à l'université, chercheur-e-s, étudiant-e-s). La mission a également pu compter sur l'expertise d'un ancien militaire, d'un ancien policier ainsi que de membres formés en premiers soins.

La majorité des membres de la mission a été déployée dans la Ville de Québec puisque les manifestations annoncées devaient principalement s'y tenir. Une équipe de 7 personnes a concentré ses activités d'observation dans la région de La Malbaie, assurant également une présence à Bagotville au moment de l'arrivée des dignitaires. Enfin, un groupe de 6 personnes avait pour mandat l'observation des différents lieux de détention, soit les Centres opérationnels de traitement des contrevenants (COTC) ainsi que l'Établissement de détention de Québec, aussi connu sous le nom de prison d'Orsainville.

À Québec, une équipe de coordination assurait une présence permanente au centre de coordination de la mission situé sur le boulevard Charest Est et dirigeait sur le terrain les équipes d'observation vers les lieux les plus pertinents. À la fin de chaque période d'observation, les équipes rédigeaient leur rapport et le remettaient à la coordination de la mission. À La Malbaie, une personne était également chargée de la coordination de l'équipe

qui était basée à Saint-Irénée, et dont le mandat était similaire.

Les membres de la mission se sont toutes et tous formellement engagés à agir en conformité avec un code de déontologie fondé essentiellement sur deux grands principes : un engagement en faveur des droits et libertés protégés par la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que les chartes canadienne et québécoise, de même que le principe d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'objectivité à l'égard de toute personne et de tous les pouvoirs (tant politiques que policiers). Ainsi, les membres de la mission ne pouvaient avoir aucune implication dans l'organisation des manifestations et ne devaient prendre part à aucune manifestation tout au long de la mission d'observation. Elles et ils devaient s'abstenir de jouer un rôle d'intermédiaire entre les parties en présence ou de tenter de résoudre des conflits qui pourraient survenir dans le cadre des manifestations. Lors de la collecte d'information, les observatrices et observateurs devaient être le plus factuel et précis possible dans la description des événements et des actrices et acteurs en présence. Elles et ils étaient également soumis à un devoir de réserve et de confidentialité et devaient s'abstenir de faire toute déclaration à des journalistes ou à des tiers.

Tous les membres de la mission ont reçu des séances de formation portant sur le code de déontologie à respecter, la méthodologie de collecte des données, les droits et libertés en cause et les violations les plus fréquemment observées dans des contextes similaires à celui du Sommet du G7. Les dispositions pertinentes du Code criminel et de règlements municipaux ont également fait

l'objet de cette formation, de même que les pouvoirs et devoirs des policiers-ère-s ainsi que les diverses mesures de sécurité à observer.

### 1.2. Relations avec les autorités politiques, la direction de l'Établissement de détention de Québec (Orsainville) et les autorités policières

#### 1.2.1. Échanges avec les autorités politiques

Le 3 avril 2018, AI et la LDL ont informé le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, Ralph Goodale, ainsi que le ministre de la Sécurité publique du Québec, Martin Coiteux, de la tenue de la mission d'observation. Nos organisations ont par ailleurs sollicité la collaboration des deux gouvernements afin d'assurer la réalisation de la mission. Aucune réponse de la part du bureau du ministre fédéral de la Sécurité publique n'a été obtenue et ce, malgré de multiples relances.

À la veille de la conférence de presse d'AI et de la LDL annonçant officiellement la tenue de la mission d'observation, la sous-ministre de la Sécurité publique du Québec a confirmé que le gouvernement du Québec était favorable à cette mission. Dans une correspondance datée du 17 avril 2018, la sous-ministre Liette Larrivée confirmait que les démarches nécessaires seraient effectuées afin que les observatrices et observateurs puissent circuler à l'intérieur du périmètre de sécurité ainsi que dans les différents lieux de détention. La sous-ministre invitait par ailleurs AI et la LDL à contacter, d'une part, l'Établissement de détention de Québec et, d'autre part, la Sûreté du Québec (SQ), qui ferait directement les démarches nécessaires auprès du Groupe intégré de sécurité (GIS). Finalement, la sous-ministre confirmait dans cette lettre la volonté du gouvernement du Québec de « respecter les plus hauts standards relatifs aux droits et libertés de la personne, y compris ceux d'assurer à la société civile l'exercice de leurs droits fondamentaux<sup>10</sup> ».

AI et la LDL ont tenu leur conférence de presse le 18 avril 2018 annonçant la mise en place de la mission et appelant les ministres de la Sécurité publique du Québec et du Canada à prendre dès lors les mesures nécessaires pour éviter que les violations de droits qui ont eu lieu

10. Lettre adressée à Geneviève Paul (AI), Alex Neve (AI) et Nicole Filion (LDL) signée par Liette Larrivée, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique du Québec, datée du 17 avril 2018.

lors des précédents sommets tenus au Canada ne se reproduisent.

À la demande d'AI et de la LDL, la sous-ministre a désigné une agente de liaison au sein du Ministère pour assurer une communication éventuelle lors du G7. Le bureau du ministre de la Sécurité publique du Québec a été tenu continuellement informé des échanges des responsables de la mission avec les autorités policières et l'Établissement de détention de Québec.

Par ailleurs, deux jours avant le début du sommet, le ministre de la Sécurité publique, Martin Coiteux, a annoncé la mise en place d'un deuxième groupe d'observatrices et d'observateurs indépendants à qui il confiait le mandat d'« examiner le déploiement des différentes mesures de sécurité par les forces de l'ordre et le traitement réservé aux personnes mises en état d'arrestation, en considérant également le contexte global auquel sont confrontés les divers intervenants<sup>11</sup> ». À ce deuxième groupe s'en est ajouté un troisième dirigé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

#### 1.2.2. Échanges avec l'Établissement de détention de Québec (Orsainville)

La collaboration avec l'Établissement de détention de Québec a été cordiale et efficace. Un protocole d'entente concernant la présence d'observatrices et d'observateurs à l'Établissement pendant le Sommet du G7 a pu être conclu entre l'Établissement, AI et la LDL. Ce protocole autorisait des équipes d'observatrices et d'observateurs pré-identifiées à accéder deux fois par jour<sup>12</sup> aux lieux de détention des manifestant-e-s arrêtés dans le cadre du G7, ainsi qu'à s'entretenir directement avec ces personnes détenues. Les observatrices et observateurs s'engageaient par ailleurs à communiquer au gestionnaire de liaison de l'Établissement toute problématique constatée en lien avec les conditions de détention afin que des vérifications soient effectuées et des correctifs apportés, le cas échéant.

11. Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Sommet du G7 : mise en place d'un groupe d'observateurs indépendants*, 6 juin 2018 : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiques/detail/14988.html>

Le rapport de ce groupe d'observateurs a été rendu public par le ministre de la Sécurité publique le 2 août 2018, voir : *Rapport d'observation des mesures de sécurité déployées au Québec dans le cadre des activités citoyennes entourant la tenue du G7 à La Malbaie*, 24 juillet 2018 : [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport\\_dobservation\\_g7.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_dobservation_g7.pdf)

12. Avec la possibilité de demander l'autorisation d'effectuer une demande de visite additionnelle en fonction des événements.

Une pré-visite des lieux a été effectuée le 1<sup>er</sup> mai 2018<sup>13</sup>. Le directeur de l'Établissement a par ailleurs informé AI et la LDL qu'une équipe du Protecteur du citoyen du Québec allait également observer les conditions de détention dans l'Établissement en lien avec les arrestations dans le cadre du G7.

### 1.2.3. Échanges avec les autorités policières

En amont du G7, trois rencontres ont eu lieu avec des représentants des forces de l'ordre (Gendarmerie royale du Canada (GRC), SQ, Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), Service de sécurité publique de la Ville de Saguenay (SSPVS)), ainsi que plusieurs échanges écrits et téléphoniques. Un agent de liaison de la SQ a été mandaté pour maintenir les liens de communication entre les autorités et les responsables de la mission. Il s'est montré disponible et coopératif. Lors des rencontres avec les forces de l'ordre, celles-ci ont fourni aux responsables de la mission des informations concernant les zones de sécurité établies, ainsi qu'une explication détaillée du fonctionnement prévu dans les COTC en cas d'arrestations<sup>14</sup>.

À la demande des forces de l'ordre, les responsables de la mission ont partagé avec les autorités le code de déontologie observé par les membres de la mission, ainsi que des informations concernant les objectifs de la mission et son déploiement prévu.

#### Échanges entourant les zones de sécurité

Bien que la sous-ministre de la Sécurité publique du Québec ait signifié l'appui du gouvernement du Québec à la tenue de cette mission d'observation, AI et la LDL ont dû insister pour obtenir les accréditations nécessaires afin qu'un groupe restreint d'observatrices et d'observateurs puissent accéder à la zone verte<sup>15</sup>. Une fois l'autorisation obtenue, toutes les accréditations nécessaires ont été accordées rapidement.

#### Échanges entourant les COTC

Les autorités policières ont, dès la première rencontre, offert aux responsables de la mission la possibilité

d'effectuer une pré-visite des COTC. Une pré-visite du COTC de Québec a été effectuée le 6 juin, venant compléter les informations détaillées obtenues quant au fonctionnement prévu des COTC<sup>16</sup> et dont l'objectif affiché était d'assurer le respect des droits des personnes détenues advenant des arrestations lors du sommet.

Les autorités policières se sont toutefois montrées réticentes à accorder un accès aux COTC durant le sommet. AI et la LDL ont dû insister auprès des autorités policières et politiques avant d'obtenir l'autorisation pour l'équipe d'observation des conditions de détention d'accéder aux COTC, sous certaines conditions. Les organisations se sont toutefois élevées contre le refus répété des autorités policières d'autoriser, à l'instar de l'Établissement de détention de Québec, toute interaction avec les détenu-e-s dans les COTC afin de recueillir leurs témoignages sur leurs conditions de détention. Tout en reconnaissant l'importance de ne pas interférer avec la conduite des opérations dans les COTC, AI et la LDL maintiennent que la cueillette de témoignages sur les conditions de détention sur les lieux même de la détention est conforme aux standards internationaux qui prévalent en matière de visites effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté et considèrent que cela n'aurait pas constitué un obstacle majeur à la bonne conduite des opérations.

#### Échanges entourant les mesures de maintien de l'ordre

Les autorités policières rencontrées ont rappelé aux responsables de la mission le diagramme résumant le Modèle québécois en maintien et en rétablissement de l'ordre<sup>17</sup>. Elles ont toutefois refusé de fournir les règles d'engagement utilisées dans le cas du recours à la force invoquant des raisons stratégiques. Questionnées sur les leçons apprises à la suite de sérieuses violations des droits humains observées dans le cadre de manifestations antérieures, les représentant-e-s rencontrés ont répondu que les objectifs étaient d'assurer le maintien de la sécurité tout en respectant les libertés d'expression et de réunion et d'éviter toute forme d'arrestation de masse qui ne serait pas justifiée.

Les représentant-e-s rencontrés ont également présenté brièvement le fonctionnement prévu pour l'unité de

13. Se référer à la partie 4 pour les constats faits lors de cette visite.

14. Se référer à la partie 4 pour une explication détaillée du fonctionnement des COTC.

15. Les explications relatives aux différentes zones de contrôle se trouvent à la partie 2.2 du rapport.

16. Se référer à la partie 4 pour les constats faits lors de cette pré-visite.

17. [http://cis.enpq.qc.ca/in/modele\\_national\\_emploi\\_de\\_la\\_force](http://cis.enpq.qc.ca/in/modele_national_emploi_de_la_force), voir autres documents pertinents sous le titre: « Modèle québécois en maintien et rétablissement de l'ordre ».

commandement unifiée, le GIS regroupant toutes les entités concernées<sup>18</sup>, censées assurer une prise de décision en cohérence avec les objectifs de préservation des droits annoncés. En amont du G7, les autorités policières ont fait circuler un dépliant destiné à la population intitulé « Le droit de manifester **et ses limites** » (tel que souligné dans le dépliant) visant à « collaborer avec les manifestants et [...] les informer des règles à respecter<sup>19</sup> ». Le dépliant détaille par ailleurs les infractions criminelles possibles, référant notamment à l'article 31 du Code criminel<sup>20</sup>.

À propos de cette disposition particulière du Code criminel, lors des échanges avec les autorités, les responsables de la mission ont indiqué leurs craintes de voir se répéter les arrestations préventives abusives ayant eu lieu lors des grèves étudiantes de 2012, reposant sur une interprétation erronée de cet article. Par la suite (et après vérification auprès de leurs avocats), les représentant-e-s des forces policières ont précisé lors d'un échange verbal que l'interprétation que les policier-ère-s feraient de l'article 31 correspondait bel et bien à celle de la jurisprudence ayant établi que cet article ne permettait pas une arrestation pour une violation de la paix appréhendée. Une violation de la paix doit déjà avoir eu lieu ou doit être imminente<sup>21</sup>.

### **Échanges entourant les armes employées par les forces de l'ordre**

Sur la question des armes utilisées, les responsables rencontrés nous ont référés à des émissions télévisuelles et autres articles dans les médias faisant état de certaines armes pouvant être utilisées dans le cadre du G7. Après de multiples demandes, les autorités ont néanmoins accepté de réunir le 6 juin des représentant-e-s qualifiés pour présenter aux responsables de la mission les armes et munitions qui pourraient être utilisées par la SQ et par le SPVQ dans le cadre du sommet. À notre question concernant toute autre arme qui pourrait être portée par des agent-e-s durant des manifestations, il n'y a eu

aucune mention à propos de fusils d'assaut. Concernant le degré de dangerosité des armes de contrôle de foule, les représentant-e-s ont reconnu qu'il existait un « certain degré de risque » et nous ont référés au Modèle québécois en maintien et rétablissement de l'ordre prévoyant les étapes à suivre avant de recourir à la force, y compris la simple présence policière, la communication et la désescalade.

### **Échanges post-G7**

À la suite de la mission d'observation, une demande de rencontre a été formulée à trois reprises<sup>22</sup> par AI et la LDL. Tel que stipulé dans ces messages, une telle rencontre avait pour objectif d'obtenir le point de vue des autorités policières sur différents aspects du sommet, à savoir : leur évaluation globale des mesures de contrôle de foule lors du G7, les indicateurs utilisés pour effectuer l'analyse du risque et de la menace en amont du G7 et lors du G7, le positionnement des forces policières lors des manifestations, les tactiques de maintien de l'ordre employées par les forces policières lors des manifestations et les techniques d'arrestation employées. Cette demande de rencontre nous a été refusée. L'agent de liaison a néanmoins été mandaté pour présenter le point de vue de la SQ, par voie téléphonique, sur l'évaluation des mesures de contrôle de foule employées lors du G7 (jugées justifiées considérant la nature de l'événement) ainsi que les informations collectées pour évaluer les risques (il nous a référés aux informations véhiculées dans les médias et les médias sociaux et a refusé d'aller dans les détails des enquêtes menées par les forces de l'ordre). Pour toute autre question concernant le « cadre opérationnel » (tactiques de déploiement, etc.) et en raison de de « préoccupations de préservation des pratiques », l'agent de liaison a redirigé AI et la LDL vers le mécanisme de demande d'accès à l'information du département d'accès à l'information de la SQ. Or, malgré les courts délais prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>23</sup>, les procédures de révision, d'appel et de contestation judiciaire peuvent entraîner des retards pouvant aller jusqu'à plusieurs années avant que les informations demandées ne soient rendues publiques, et ce, souvent de manière partielle ou incomplète.

18. Notamment, GRC, SQ, SPVQ, SSPVS, Établissement de détention de Québec, responsables des COTC.

19. Axel Marchand-Lamothe, *La SQ tient à informer les manifestants : 10 000 dépliantes seront distribués à la Malbaie en juin*, 28 avril 2018, Journal de Montréal : <https://www.journaldemontreal.com/2018/04/28/la-sq-tient-a-informer-les-manifestants>

20. Article 31 (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler. (2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant participé à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent croit, pour des motifs raisonnables, avoir été témoin de cette violation.

21. Rencontre du 25 mai 2018 au quartier général de la SQ, Montréal.

22. Courriels envoyés à l'agent de liaison de la SQ par Geneviève Paul d'AI (copie Nicole Filion de la LDL et l'inspecteur Mario Ouellette de la SQ), datés du 15 juin, du 28 juin et du 24 juillet 2018.

23. RLRQ, c. A-2.1.



## Partie 2. Contexte entourant le G7

### 2.1. Sommet du G7 : bref rappel des enjeux soulevés par la tenue de ce type de rencontres

Le G7 est officiellement décrit comme étant un « groupe informel de sept économies du monde développé, qui comprend le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis », qui se réunit chaque année pour « bâtir des consensus et façonner des orientations à l'égard de certains des plus grands enjeux mondiaux<sup>24</sup> ». Ce groupe est fortement critiqué par de nombreux citoyen-ne-s et groupes issus de la société civile qui s'élèvent notamment contre le fait que sept des plus grandes puissances économiques adoptent des décisions concernant des enjeux mondiaux sans participation citoyenne effective, tandis que les inégalités économiques et sociales n'ont jamais été aussi élevées et que l'humanité fait face à d'urgents enjeux environnementaux.

24. Le Groupe du G7, <https://g7.gc.ca/fr/presidence-g7/sommet-g7/>.

### 2.2. Contexte pré G7 : mesures de sécurité, zone de libre expression, campagne de peur

Plus de dix mois avant la tenue du sommet, les médias ont largement couvert les préparatifs entrepris par différents corps policiers québécois et canadiens avec l'objectif affiché d'assurer la sécurité durant les manifestations prévues en marge de l'événement. Les coûts liés aux effectifs déployés, ainsi que ceux liés à l'achat d'armes, de véhicules et autre matériel destinés au maintien de la sécurité ont révélé l'ampleur des mesures et dispositifs prévus par les forces de l'ordre.

On a ainsi annoncé le déploiement d'environ 10 000 policier-ère-s, à l'inclusion de membres de la GRC et de membres des forces armées, ainsi que la mise en place d'un GIS. Dans une correspondance datée du 7 juin 2018, la GRC a affirmé qu'en vertu de la *Loi sur la police du Québec*, la SQ, le SPVQ et le SSPVS étaient chargés du maintien et rétablissement de l'ordre et de la sécurité publique sur leur territoire respectif. La GRC avait quant



Photo: Mario Jean / MADOC

à elle le mandat premier de « coordonner les mesures de sécurité entourant la visite des chefs d'État et des dignitaires au Canada. » Elle a donc été responsable de « la protection des dignitaires internationaux, des convois motorisés, de la sécurité des sites, du soutien opérationnel, des vérifications de sécurité pour l'accréditation et des enquêtes liées à l'intégrité des frontières<sup>25</sup> ». L'aide d'autres services de police a également été sollicitée.

En mars 2018, une annonce de la SQ a été publiée à l'Université Laval afin de recruter des bénévoles pour participer à une simulation d'exercice de contrôle de foule. Cet affichage a été lourdement dénoncé et a été perçu comme une tentative maladroite et mal camouflée de se préparer à d'éventuels débordements lors du Sommet du G7<sup>26</sup>. Le site internet Vice fait également référence à un entraînement des forces armées canadiennes dans

le nord du Nunavik et à des exercices de simulation de débordement de foule<sup>27</sup>.

Dès le mois de mars, des informations publiques ont circulé quant au renouvellement par les services de police des réserves de grenades lacrymogènes et de divers projectiles d'armes d'impact<sup>28</sup>. D'importants investissements ont été annoncés pour la construction de COTC à Clermont (La Malbaie) et à Québec. Plusieurs médias ont également cité le transfert prévu de détenu-e-s des établissements de détention de Québec et de Roberval en prévision d'arrestations durant le G7<sup>29</sup> ainsi que la mise en disponibilité des palais de justice de la région de Charlevoix et de Québec en prévision des suites à donner en cas d'éventuelles arrestations de masse.

25. Correspondance adressée à Me Alain Arsenault (membre de la mission d'observation), signée par Dean Buzzza, chef divisionnaire des opérations du G7 pour la GRC, datée du 7 juin 2018.

26. Henri Ouellette-Vézina, *Manifestants bénévoles sollicités à l'UL: la SQ reconnaît son erreur*, 11 mars 2018, Le Soleil :

<https://www.lesoleil.com/actualite/justice-et-faits-divers/manifestants-benevoles-sollicites-a-lul-la-sq-reconnait-son-erreur-1ee7663b72454f048fa095d3b58aa818>

27. Simon Coutu, *Les Forces armées se sont entraînées pour le G7 dans l'Arctique*, 6 avril 2018, Vice :

[https://www.vice.com/fr\\_ca/article/j5ad44/les-forces-armees-se-sont-entrainees-pour-le-g7-dans-larctique](https://www.vice.com/fr_ca/article/j5ad44/les-forces-armees-se-sont-entrainees-pour-le-g7-dans-larctique).

28. Baptiste Ricard-Châtelain, *Sommet du G7: le SPVQ fait le plein de grenades lacrymogènes*, 29 mars 2018, Le Soleil :

<https://www.lesoleil.com/actualite/la-capitale/sommet-du-g7-le-spvq-fait-le-plein-de-grenades-lacrymogenes-85858cb17a003fa3883e29981364a9ab>.

29. Fanny Samson, *La prison de Québec fait de la place aux manifestants du G7*, 23 mars 2018, Radio-Canada :

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1091066/sommet-g7-quebec-prison-transfert-manifestants>.



**Une « zone de libre expression » a été prévue à La Malbaie : cette zone était entièrement fermée, longée par le fleuve d'un côté, clôturée par des murs de béton de l'autre, et son entrée et sa sortie étaient prévues par un étroit couloir.**

D'importantes mesures pour restreindre la circulation terrestre, maritime et aérienne ont été mises en place<sup>30</sup>. La navigation à moins de trois kilomètres a été interdite entre Cap-à-l'Aigle et Saint-Irénée jusqu'au 10 juin et l'espace aérien a également été bloqué sur 20 km autour de La Malbaie. La route 362 a été complètement fermée entre Saint-Irénée et La Malbaie. La Malbaie a été divisée en 3 zones requérant différents niveaux d'accréditation : la zone rouge, entourant le Manoir Richelieu, consistait en une zone entièrement clôturée sur 3,7 km et requérait, à partir du 2 juin, une accréditation avec photo d'identification pour toute personne y résidant ou y travaillant. Toute personne voulant y pénétrer faisait l'objet d'un contrôle de sécurité. La zone verte consistait en une zone de circulation restreinte et était, quant à elle, clôturée sur 1,4 km. Elle comportait plusieurs points d'accès pouvant être fermés en cas de manifestations. Les personnes résidant dans cette zone verte comprenant 660 lieux d'habitation devaient afficher leur accréditation à partir du 4 juin. Un contrôle des accréditations était mis en place mais aucun contrôle de sécurité n'était exigé avant de pénétrer dans la zone. Enfin, la zone blanche couvrait le reste de la ville

et était accessible sans accréditation obligatoire mais celle-ci était néanmoins recommandée<sup>31</sup>.

Aussi, une « zone de libre expression » a été prévue à La Malbaie : cette zone était entièrement fermée, longée par le fleuve d'un côté, clôturée par des murs de béton de l'autre, et son entrée et sa sortie étaient prévues par un étroit couloir, une fois passé un barrage de police<sup>32</sup>. Le GIS a par ailleurs confirmé, en amont du G7, qu'il s'agissait d'une « zone désignée » pour exercer le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression<sup>33</sup>.

L'Assemblée nationale du Québec a suspendu ses activités et des écoles ainsi que des centres de la petite enfance (CPE) ont fermé leurs portes le jeudi

30. Marc-Antoine Lavoie, *G7 | Les détails de l'accréditation expliqués aux citoyens*, 13 mars 2018, TVA :

<https://cimtchau.ca/nouvelles/g7-laccréditation-au-coeur-des-discussions-de-la-2e-assemblée-citoyenne/>; <https://www.lesoleil.com/actualite/g7-le-portail-daccréditation-maintenant-ouvert-91b024ad892b7d8405277a375304669b>.

31. Mélanie Marquis, *G7: des groupes estiment la « zone de libre expression » antidémocratique*, 7 juin 2018, La Presse canadienne :

[https://quebec.huffingtonpost.ca/2018/06/07/g7-des-groupes-estiment-la-zone-de-libre-expression-antidemocratique\\_a\\_23453604/](https://quebec.huffingtonpost.ca/2018/06/07/g7-des-groupes-estiment-la-zone-de-libre-expression-antidemocratique_a_23453604/). Confirmé par les équipes d'observatrices et observateurs.

32. GIS, *G7 2018, Informations pour les résident(e)s et commerçant(e)s, voir sous le titre Incidences sur la collectivité : « Est-ce que les gens pourront manifester à la Malbaie? »*,

<https://g7.gc.ca/fr/charlevoix/residents-charlevoix/>.

30. Marc-Antoine Lavoie, *G7 : sécurité élevée à La Malbaie*, 4 juin 2018, Radio-Canada :

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1104874/g7-securite-elevee-a-la-malbaie>.

et vendredi<sup>34</sup>. Plusieurs employeurs, y compris dans le secteur médiatique, ont recommandé à leurs employé-e-s de faire du télétravail lors du G7.

Le SPVQ a conseillé aux commerçant-e-s de ne pas aménager leur terrasse ou d'être prêts à la ranger rapidement afin d'éviter que des manifestant-e-s ne soient tentés d'en utiliser l'équipement comme des armes. De nombreuses déclarations publiques ou articles parus dans les médias ont mis l'emphase sur le caractère potentiellement dangereux et violent des manifestations<sup>35</sup>.

Quelques jours avant le sommet et sans fournir d'éléments de justification dans les médias, le niveau de menace a été revu à la hausse<sup>36</sup>.

## 2.3. Déclarations des autorités et des médias

S'ajoutant aux mesures de sécurité annoncées, des représentant-e-s des autorités politiques et policières de haut niveau ainsi que des membres des médias ont fait des déclarations associant manifestation et violence allant, dans le cas de certains commentatrices et commentateurs, jusqu'à inciter au recours à la force par les autorités policières. Ces déclarations ont été accompagnées de titres médiatiques contribuant à l'édification d'un climat de peur et d'intimidation.

À la veille du sommet, le premier ministre du Québec Philippe Couillard a appelé les citoyen-ne-s à la prudence en affirmant : « Si mes petits-enfants étaient [à Québec], j'espérerais que leurs parents ne les amènent pas là<sup>37</sup> », ajoutant que les « forces de sécurité vont répondre avec fermeté<sup>38</sup> ». Le maire de La Malbaie Michel Couturier a quant à lui reconnu qu'il s'agissait de « mesures spéciales pour un événement spécial » et que ces mesures pourraient avoir un effet dissuasif pour les personnes avec de « mauvaises intentions<sup>39</sup> ».

---

34. Marco Bélair-Cirino, *Manifestations anti-G7: Couillard invite à la prudence*, 6 juin 2018, Le Devoir :

<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/529553/manifestations-anti-g7-couillard-invite-a-la-prudence>.

35. Henri Ouellette-Vézina, *Manifs anti-G7: des commerçants de l'Avenue Cartier inquiets*, 2 juin 2001, Le Soleil :

<https://www.lesoleil.com/actualite/sommet-du-g7/manifs-anti-g7-des-commerçants-de-lavenue-cartier-inquiets-0811cc131f77c11011216ee33e15577>

Véronica Lê-Huu, *Les commerçants se préparent à une première manifestation en Haute-Ville*, 29 mai 2018, Radio-Canada :

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1103765/commerçants-manifestations-g7>.

36. Marco Bélair-Cirino, *Manifestations anti-G7: Couillard invite à la prudence*, 6 juin 2018, Le Devoir :

<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/529553/manifestations-anti-g7-couillard-invite-a-la-prudence>.

---

37. Idem .

38. Véronica Lê-Huu, op.cit.

39. Mariane Lajoie, *G7 | La zone de libre expression bien délimitée à La Malbaie*, 28 mai 2018, TVA :

<https://cimtchau.ca/nouvelles/g7-la-zone-de-libre-expression-bien-delimitée-la-malbaie/>

Par ailleurs, l'animateur radio Jean-François Fillion a quant à lui affirmé : « Une des choses qu'on pourrait dire, c'est qu'on vous donne la chance de manifester pacifiquement. La minute que quelqu'un fait du grabuge, il a une balle entre les deux yeux. Il n'y en aura pas de grabuge. » « On exagère, mais il faut montrer de la poigne. C'est ça que je veux vous dire », a relancé l'animateur, qui plus tard a précisé qu'il fallait « frotter la face [de certains manifestants] sur l'asphalte ». Gabriel Béland, *Jeff Fillion: des balles pour des manifestants du G7*, 11 mai 2018, La Presse :

<http://www.lapresse.ca/arts/medias/201805/11/01-5181482-jeff-fillion-des-balles-pour-des-manifestants-du-g7.php>



Photo: Patrick Sicotte

## Partie 3. Observation des manifestations

Par équipes de deux, appelées aussi « binômes », les observatrices et observateurs, clairement identifiés par des dossards jaunes fluo portant l'inscription « mission d'observation civile », ont réalisé leurs activités d'observation entre le 6 et le 9 juin inclusivement. La journée du 6 juin n'a pas fait l'objet de rapports, puisque les membres de la mission se sont livrés strictement à des activités de repérage.

L'ensemble des observations sont présentées ici par thématiques de manière à dresser un portrait de la situation en fonction des principaux éléments qui en sont ressortis.

### 3.1. Ville de Québec

#### 3.1.1. Journée du 7 juin

Les observations portent sur la manifestation prévue débuter à 18 heures au Parc des Braves et qui devait se terminer au Centre des congrès.

- **Dispositif policier en regard du nombre de manifestant-e-s**

Tout au long de la manifestation, on note une forte présence policière eu égard au nombre de manifestant-e-s, soit entre 750 et 1 000 policiers en présence de 400 à 500 manifestant-e-s. Parmi les membres des forces de l'ordre, plusieurs portent l'uniforme antiémeute. Plusieurs portent également des masques à gaz, notamment autour de l'hôtel Le Concorde. Les observatrices et observateurs sur place ne signalent aucun élément pouvant représenter un danger.

- **Déploiement et utilisation d'armes**

De nombreux policier-ère-s sont équipés d'AIPP, de lances grenades lacrymogènes, de matraques ou de bâtons et de bonbonnes de poivre de Cayenne. On note la présence de chiens policiers. On observe également



Photo: Patrick Sicotte

que des policier-ères-s sont équipés de fusils d'assaut<sup>40</sup>, notamment le contingent antiémeute de la GRC déployé au Centre des congrès (un par peloton constitué de 3 à 4 policier-ère-s). L'agent de liaison de la SQ confirmera ultérieurement que certains agent-e-s de la SQ avaient également en main des fusils d'assaut lors de cette manifestation.

Un témoignage livré au centre de coordination de la mission révèle qu'un policier du SPVQ aurait pointé son pistolet Taser vers un groupe de manifestantes qui observaient une arrestation effectuée aux coins des rues Grande Allée et de Claire-Fontaine. Le témoin rapporte : « Alors que des manifestantes, encore à plusieurs mètres de distance de la scène et du périmètre érigé par les policiers et policières, se sont approchées pour être témoins de l'arrestation, ce policier s'est avancé vers elles en les menaçant de son Taser pour ensuite leur crier de reculer. Tendu et agressif, il a baissé son arme, mais l'a tout de même gardée à la main ».

40. Selon différentes sources, il s'agirait de fusils C8, une version militaire du AR-15 dont les Forces armées canadiennes ont cédé plus de 200 exemplaires à la SQ ces derniers mois. Tristan Péloquin, *Policiers munis d'armes d'assaut: «extrêmement préoccupant»*, 8 juin 2018, La Presse :

<http://www.lapresse.ca/actualites/201806/08/01-5185019-policiers-munis-darmes-dassaut-extremement-preoccupant.php>.

### • **Tactiques d'encadrement de la manifestation**

Au lieu de rendez-vous de la manifestation, deux camions bennes ferment les voies du chemin Sainte-Foy vers l'ouest. Des bataillons de policier-ère-s vêtus de l'uniforme antiémeute se déploient en frappant sur leur bouclier et se positionnent de manière à bloquer toutes les rues. Puis, tout au long de la manifestation, un corridor de policier-ère-s encercle les manifestant-e-s, empêchant toute personne (manifestant-e ou résident-e) de sortir de la manifestation ou d'accéder à des rues perpendiculaires, la seule issue étant de suivre le trajet de la manifestation. Au Parc des Amériques, les policier-ère-s empêchent l'accès au boulevard René-Lévesque. Le groupe antiémeute, utilisant boucliers et matraques, pousse physiquement les manifestant-e-s ainsi que les passant-e-s parmi lesquels se trouvent des personnes âgées, afin de les cantonner dans la rue.

### • **Identification des policier-ère-s**

Sur les lieux où se termine la manifestation, les matricules de certains policier-ère-s participant à l'arrestation d'une personne et portant des vestes fluo réfléchissantes ne sont pas apparents alors que les agent-e-s faisant la

circulation n'ont pas de matricule et d'identifiant clairs ou ceux-ci sont à tout le moins difficilement repérables<sup>41</sup>.

- **Comportement des policier-ère-s**

*À l'égard des membres de la mission d'observation*

L'une de nos équipes d'observation a été poussée physiquement, à l'aide de matraques et de boucliers pour la maintenir dans la rue, l'empêchant ainsi de prendre la distance nécessaire pour observer la manifestation. Aussi, à la fin de la manifestation, alors que l'une des membres de la mission observait une arrestation en se tenant à plusieurs mètres des policier-ère-s, l'un des leurs a pointé sa matraque vers elle pour se raviser par la suite.

- **Observation d'arrestations**

Un des rapports d'observation signale une arrestation et souligne que, visiblement, les *tie wrap*<sup>42</sup> utilisés pour menotter la personne lui font mal : « Le détenu semblait avoir des douleurs au niveau des poignets avec les *tie wrap* et se courbait de douleur ». Ceux-ci sont remplacés 10 minutes plus tard. La personne est alors maintenue « en l'appuyant face contre la voiture de police ».

- **Comportement des manifestant-e-s**

Devant le Centre des congrès, des manifestant-e-s allument une pièce pyrotechnique qui sera déplacée quelque temps dans la foule, lancée dans les airs par d'autres manifestant-e-s. On ne signale aucune lancée vers les policier-ère-s. Des médias, dont Radio-Canada, ont aussi rapporté que des manifestant-e-s ont brûlé les drapeaux des pays du G7<sup>43</sup>. Aucune intervention policière n'est signalée en regard de ces deux incidents.

On note par ailleurs trois incidents à l'endroit des représentant-e-s des médias. Près de La Chevrotière, sur Grande Allée, un groupe d'environ 3 manifestant-e-s agités et masqués s'interposent devant un photographe, lui bloquant la vue. Après une escalade verbale, un manifestant s'en prend physiquement à l'équipement du

photographe. L'incident a duré environ 1 minute. Un autre manifestant s'en prend à la caméra d'un journaliste et le même incident se produira sur la rue Cartier à l'endroit d'un journaliste de l'Agence France-Presse (AFP).

### 3.1.2. Journée du 8 juin

Les observations portent sur différents événements survenus au cours de la journée du 8 juin, à savoir pour l'avant-midi : un rassemblement qui a débuté devant le stationnement du restaurant Normandin, situé à Beauport près de l'autoroute 440, qui fut suivi de différents incidents et de manifestations spontanées. En ce qui concerne l'après-midi et la soirée, les observations portent sur un rassemblement qui a débuté au Parc Berthelot et qui s'est poursuivi sur les plaines d'Abraham ainsi que sur des rassemblements spontanés ou des arrestations qui se sont déroulées en soirée.

- **Dispositif policier en regard du nombre de manifestant-e-s**

Un imposant dispositif de forces de l'ordre largement supérieur au nombre de manifestant-e-s présents est observé par plusieurs binômes dans le cas de chacune des manifestations et des rassemblements spontanés ainsi que lors des arrestations observées.

Environ 85 à 100 manifestant-e-s sont présents selon nos observatrices et observateurs au rassemblement du matin dans le stationnement du restaurant Normandin. Sur les lieux, on estime le dispositif policier entre 300 et 400 policier-ère-s (et comprenant 12 mini-bus de 24 places, un autobus de 48 places ainsi que deux escouades canines).

Au Parc Berthelot, la manifestation qui débutera plus tard dans la journée compte au départ entre 50 et 70 manifestant-e-s pour atteindre entre 100 et 150 manifestant-e-s sur les plaines d'Abraham. Les observatrices et observateurs dénombrent plusieurs centaines de policier-ère-s dont 150 antiémeutes lorsque la manifestation atteint les plaines.

Les incidents, arrestations et manifestations (y compris les manifestations spontanées regroupant un petit groupe de personnes) ayant eu lieu le 8 juin sont tous caractérisés par un dispositif des forces de l'ordre estimé d'au moins deux, voire plus de trois fois supérieur au nombre de manifestant-e-s présents<sup>44</sup>.

41. Code de déontologie des policiers du Québec, Loi sur la police, chapitre P-13.1, a.127, art.5.3e : Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Notamment, le policier ne doit pas : (...)

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public.

42. Liens d'attache en plastique qui tiennent lieu de menottes. « Tie wrap » est le terme utilisé par les représentant-e-s des forces policières.

43. Retour en images sur les manifestations, 9 juin 2018, Radio-Canada : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1106106/g7-retour-en-images-sur-les-manifestations>

44. Voir notamment les images tournées dans le documentaire de Mario Jean/MADOC, *Zone de libre expression* : <https://www.madocstudio.com/zone-de-libre-expression>.

### • Déploiement et utilisation d'armes

De nombreux policier-ère-s sont munis d'AIP, de lance-grenades lacrymogènes, de matraques ou de bâtons et de bonbonnes de poivre de Cayenne. On note également la présence de chiens policiers. Des rapports d'observation relèvent qu'un canon à son est utilisé à deux reprises pour tenter de disperser les manifestant-e-s après l'avis de dispersion et après que le feu ait été mis à un divan à la limite de l'autoroute 40 et d'Honoré-Mercier, feu qui a facilement pu être éteint par les autorités.

Les rapports d'observation indiquent que des armes détenues par les forces de l'ordre ont été pointées à au moins trois reprises vers des manifestant-e-s ou des journalistes, à savoir : un policier a pointé une AIP vers une journaliste dans la foulée de l'incident près de l'autoroute 40; des AIP ont été pointées en direction de manifestant-e-s lors du rassemblement sur les plaines d'Abraham et finalement, deux manifestants puis une journaliste intervenue par la suite auraient été visés par une AIP près du Pont de la Croix-Rouge à la suite de la dispersion d'un rassemblement<sup>45</sup>. Un journaliste a par ailleurs été incommodé par l'utilisation du canon à son à une très courte distance de son visage, par un policier qui s'est délibérément tourné face au journaliste lors de l'utilisation. Au cours de la manifestation sur les plaines, il est également noté que les policier-ère-s se déplacent par moment en courant tout en frappant leur bâton sur leur bouclier et que certain-e-s poussent les observatrices et observateurs avec leur bâton pour les inciter à grimper la colline plus rapidement.

### • Tactiques d'encadrement de manifestations

Un encadrement serré et imposant est observé pour chacun des rassemblements annoncés, forçant ainsi les manifestant-e-s à suivre une direction imposée. Les rapports notent également le recours – à trois reprises – à des souricières<sup>46</sup>.

Par exemple dans le cas de la manifestation de 8h au stationnement du restaurant Normandin, les rapports d'observation indiquent qu'au final, des lignes de policier-ère-s antiémeutes bloquent toutes les voies d'accès. Les policier-ère-s se déplacent rapidement. Lorsque les manifestant-e-s arrivent à environ 40-50

mètres des policier-ère-s, ceux-ci enfilent leur masque à gaz et des policier-ère-s équipés d'AIP se positionnent à chaque extrémité des lignes. Trente minutes après le début de la manifestation, elle est déclarée illégale. Des policier-ère-s antiémeutes repoussent ensuite les manifestant-e-s dans le stationnement du Tim Hortons « de façon confuse et impolie ».

À la suite du déclenchement du feu sur le divan, les policier-ère-s déclarent le rassemblement illégal. Des manifestant-e-s se dirigent ensuite vers la rue Saint-Jean où l'intervention de policier-ère-s les sépare en deux groupes. Trois individus parmi ces groupes sont interpellés par des agent-e-s tandis qu'ils marchent sur la rue Salaberry en bordure du parc Lockwell. Encerclés par deux dizaines de policier-ère-s antiémeutes, ils sont questionnés pour avoir participé à la manifestation déclarée illégale, puis relâchés 15 minutes plus tard. Les policier-ère-s empêchent le binôme d'accéder au lieu (tandis que des journalistes s'y trouvent déjà).

Selon le témoignage d'une manifestante recueilli à la coordination de la mission, de simples passant-e-s se trouvant dans la cour de l'école Saint-Jean-Baptiste auraient été pris en souricière par des policier-ère-s du SPVQ alors qu'elles et ils ne cherchaient qu'à voir ce qui se passait.

### • Comportement des policier-ère-s

*Comportement des policier-ère-s à l'égard des manifestant-e-s*

Sur les plaines d'Abraham, des policier-ère-s ont questionné de manière directe (et en utilisant le tutoiement) un individu masqué qui aurait participé à la manifestation matinale tandis que d'autres individus à ses côtés se font pousser légèrement par les policier-ère-s. Un journaliste rapporte également que des policier-ère-s auraient crié des insultes à des manifestant-e-s sur le trottoir à 12 h<sup>47</sup>. Les appels à la dispersion survenus à deux reprises dans la journée ont quant à eux été formulés de manière calme, polie et la plupart du temps de façon audible<sup>48</sup>.

En amont des manifestations, LaPresse.ca aurait rapporté que sur le boulevard Laurier, entre le secteur commercial de l'arrondissement de Sainte-Foy et le campus de l'Université Laval, une équipe d'une dizaine de

45. Selon le témoignage d'une journaliste visée dans la matinée et selon un rapport d'observation en fin de journée.

46. Une souricière est une tactique d'intervention des forces de l'ordre aussi connue comme une « nasse » ou une « boîte », qui consiste à encercler et détenir un groupe de manifestant-e-s pendant une certaine période de temps en empêchant quiconque de quitter ou de rejoindre la manifestation.

47. CKIA FM 88.3, 12 h 20, 8 juin 2018.

48. Le premier appel à dispersion a parfois été considéré inaudible, mais les appels subséquents (en français ou en anglais) ont été considérés comme clairs et audibles.

policier-ère-s aurait intercepté un autobus scolaire vers 8 h afin de vérifier l'identité des jeunes à bord. Quelques minutes plus tard et après vérifications, les policier-ère-s ont laissé l'autobus poursuivre sa route avant de quitter les lieux.

Des fouilles ont eu lieu dans la journée, notamment en matinée. Les rapports d'observation documentent que certains manifestant-e-s ont subi une fouille de leurs sacs en quittant les lieux. En fin de journée (vers 17 h 40) au sud du pont Drouin, quelques jeunes émergent sur la piste cyclable; deux d'entre eux se font demander des cartes d'identité et leur sac à dos est fouillé. Lors des fouilles observées, les personnes visées demeurent calmes. On note que certaines refusent de coopérer mais ont pu poursuivre leur chemin. Cependant, lors de l'encerclement survenu sur les plaines d'Abraham, les personnes refusant de se prêter à la fouille ont dû attendre la fin de l'encerclement pour quitter les lieux. Aucune arrestation liée à des fouilles n'a été observée.

#### *Comportement des policier-ère-s à l'égard de membres des médias*

Deux représentant-e-s des médias ont rapporté à une équipe d'observation qu'un photographe a été poussé par un policier et est tombé dans la montée abrupte du sentier<sup>49</sup>. Il se serait blessé. Une autre aurait été menacée d'être arrêtée pour entrave alors qu'elle observait une arrestation. Plusieurs journalistes dont ceux directement impliqués ont rapporté qu'une équipe de journalistes aurait été brusquée sur les plaines (des policiers auraient brusquement reculé dans une clôture où les journalistes étaient adossés, ce qui a provoqué la chute du matériel que tenait le caméraman). « Il a fait exprès de tomber » aurait dit le policier, selon un gazouillis de Jean Frédérique Moreau, journaliste au journal Le Soleil.

#### *Comportement des policier-ère-s à l'égard de la mission d'observation*

Le comportement des policier-ère-s envers les équipes d'observation est inégal, parfois cordial, parfois agressif, allant jusqu'à des menaces d'arrestation pour entrave. Certaines équipes d'observation notent un accueil cordial à leur égard, tandis que d'autres notent qu'à plusieurs reprises au cours de la journée, le ton sec et direct des remarques des policier-ère-s indique que la présence de la mission d'observation semble déranger.

49. Mario Jean/MADOC, *Zone de libre expression* <https://www.madocstudio.com/zone-de-libre-expression> voir de 18 min.11 sec. à 18 min. 52 sec.



Photo: Isabelle Lésvesque



Photo: Mario Jean / MADOC

Un binôme ainsi qu'une journaliste ont été témoins d'échanges agressifs de la part des policier-ère-s envers un autre binôme composé de deux personnes que l'on racise<sup>50</sup>, notamment par un agent qui n'a pas eu le même comportement face à d'autres observatrices et observateurs.

L'un des observatrices et observateurs, qui tente d'enregistrer le déroulement de la sourcière sur les plaines d'Abraham, se fait interpellé de manière impolie et brusque : « On t'a vu à la manifestation. Lâche ton téléphone. Osti de cave. » Son binôme rappelle aux policier-ère-s l'existence de la mission et se fait répondre : « Oui, oui, on le sait. Avancez. » Les policier-ère-s pressent ensuite les observatrices et observateurs avec leur bâton pour les inciter à grimper la pente abrupte plus rapidement.

Un autre binôme ayant emprunté le même chemin que les manifestant-e-s se fait intercepter par un agent du SPVQ qui avance rapidement vers l'équipe et qui, à 30 cm de leur visage, leur crie de reculer. L'observatrice se fait bloquer la route par un agent qui, lorsqu'elle s'enquiert de la raison, lui répond : « Reculez, la prochaine fois que je vous le demande, je vous arrête pour entrave. » Finalement, le

même agent aurait tenté, à la fin de la manifestation sur les plaines, de bloquer une équipe d'observatrices de manière agressive en hurlant, alors que l'équipe affirme s'être tenue éloignée de la manifestation.

Les responsables de la mission ont fait part de ces incidents à l'agent de liaison de la SQ. Celui-ci a indiqué qu'une intervention suivrait auprès des corps policiers. Il a par la suite rappelé que les membres de la mission devaient pour leur part respecter « l'environnement opérationnel » des policier-ère-s et qu'en fait, ils étaient soumis à cet égard aux mêmes règles que les citoyen-ne-s.

### • Observation d'arrestations

Selon les témoignages de trois individus et des images vidéo<sup>51</sup>, un mini bus bleu antiémeute se serait arrêté devant quatre personnes qui marchaient au coin nord-ouest de Grande Allée et Taché. Un *street medic*<sup>52</sup> est alors fouillé, débarrassé de son matériel et embarqué. Six policier-ère-s auraient été impliqués dans cette arrestation. Sur la porte du mini-bus bleu figurait une photo présentant Chuck Norris avec deux mitraillettes.

50. À propos du concept de racialisation, appelé aussi racisation, voir *La racialisation*, Revue Droits et libertés, Vol. 35, numéro 2, automne 2016, <http://liguedesdroits.ca/?p=4047>

51. Mario Jean/MADOC, *Zone de libre expression* <https://www.madocstudio.com/zone-de-libre-expression> voir 20 min.16 s à 21 min. 19 s.

52. Personne prodiguant des premiers soins notamment aux manifestant-e-s dans le cadre de rassemblements.

À 19 h 30, non loin de la 3<sup>e</sup> Rue et de la 3<sup>e</sup> Avenue (lieu de manifestation annoncé officieusement), cinq agent-e-s courent brusquement vers 7-8 individus qui marchent le long de la 3<sup>e</sup> Avenue. Trois agent-e-s procèdent brusquement à l'arrestation de l'un d'eux : ils « extraient » l'individu en le faisant passer dans un stationnement au travers d'un buisson de l'autre côté duquel se trouvent deux autres policiers. Deux dizaines de policier-ère-s bloquent pendant ce temps les accès au stationnement.

Une autre arrestation aurait été effectuée par 7 policier-ère-s selon le témoignage d'une manifestante, mais n'a pas été observée par les équipes d'observation.

- **Comportement des manifestant-e-s**

Le seul incident qui aurait été vraisemblablement déclenché par des manifestant-e-s le 8 juin est l'incendie d'un divan placé sur la voie routière à la limite de l'autoroute 40 et d'Honoré-Mercier<sup>53</sup>.

Par ailleurs, quelques remarques ont été hurlées aux policier-ère-s, notamment par une manifestante visiblement mécontente d'être bousculée par des policier-ère-s lors de la formation d'une souricière sur les plaines d'Abraham. Les rapports d'observation indiquent que les manifestant-e-s sont calmes. En amont des souricières, l'ambiance est légère voire à la rigolade. Lors des opérations de souricière observées, les rapports d'observation indiquent que certains manifestant-e-s et journalistes se tournent vers des observatrices et observateurs, visiblement inquiets. Lors de la dispersion de la manifestation sur les plaines d'Abraham, un manifestant souligne aux policier-ère-s ce qu'il considère comme une tactique d'intimidation non justifiée face à des manifestant-e-s pacifiques : « Encore aucune violence de la part des manifestant-e-s, aucun bris. Notez ça! ». Certains remercient les observatrices et observateurs de demeurer sur les lieux. D'autres sont fâchés de l'intervention policière : « Nous allons faire un recours collectif contre vous! ».

En ce qui concerne les arrestations observées, les personnes arrêtées n'ont opposé aucune résistance.

### 3.1.3. Journée du 9 juin

Les observations portent sur la manifestation prévue débuter vers 15 h 30 à partir du parc de la Fontaine de Tourny pour se terminer au même endroit après être passée près du Château Frontenac et par la rue Saint-Jean.

- **Dispositif policier en regard du nombre de manifestant-e-s**

Les rapports d'observation font état d'un dispositif policier disproportionné en regard du nombre de manifestant-e-s : « des centaines de policiers vêtus de l'uniforme antiémeute ont encadré la manifestation tout au long ». On signale, par exemple, une forte présence de policier-ère-s de la SQ et du SPVQ vêtus de l'uniforme antiémeute dont plusieurs sont masqués et sont placés de manière à fermer l'accès à la rue des Jardins au coin de Buade et devant l'Hôtel de Ville. On rapporte également la présence d'un fort contingent policier devant le McDonald situé sur la rue Saint-Jean ainsi que deux minibus et un autobus remplis de policier-ère-s antiémeutes à l'intersection des rues Saint-Jean et Côte du Palais. Un des rapports d'observation souligne que plusieurs passant-e-s ont déclaré à l'équipe de la mission être inquiets voire outrés par la présence de tant de policier-ère-s.

- **Déploiement et utilisation d'armes**

Parmi les informations ayant circulé dans les médias, notons que La Presse a mentionné la présence d'armes automatiques de type AR-15 parmi d'autres types d'armes au sein de pelotons de contrôle de foule<sup>54</sup>. Un rapport d'observation indique que, parmi les policier-ère-s qui se trouvent à la fin de la manifestation, un sur deux porte à la main une cannette (probablement de poivre Cayenne). On signale également la présence d'un chien policier.

Par ailleurs, le vidéaste Mario Jean/MADOC a fait parvenir son témoignage nous informant qu'alors qu'il réalisait un documentaire sur les manifestations se déroulant à Québec, un policier a pointé son AIPP vers lui.

53. Selon les médias, les équipes d'observation étant arrivées sur place après le déclenchement du feu.

54. Tristan Péloquin, *Policiers munis d'armes d'assaut : « extrêmement préoccupant »*, 8 juin 2018, La Presse :

<http://www.lapresse.ca/actualites/201806/08/01-5185019-policiers-munis-darmes-dassaut-extremement-preoccupant.php>

### • Tactiques d'encadrement de la manifestation

Selon les différents rapports d'observation, la manifestation a fait l'objet d'un encadrement serré tout au long du parcours. Les rapports font état de deux lignes de policier-ère-s de chaque côté de la manifestation, de rues bloquées tout au long du parcours, de policier-ère-s poussant à la fois manifestant-e-s et passant-e-s afin de libérer les trottoirs de manière à permettre à d'autres policier-ère-s de fermer l'accès aux rues transversales (à un moment, un passant âgé a perdu pied). Une équipe d'observatrices et d'observateurs rapporte qu'un policier a poussé avec son bâton un manifestant qui ne semblait pas marcher suffisamment rapidement.

Les rapports indiquent qu'il était difficile et par moments carrément impossible de quitter la manifestation. Par contre, sur Grande Allée vers l'ouest, les policier-ère-s n'interagissaient pas avec les personnes qui quittaient les lieux. À un autre endroit, sur le côté ouest d'Honoré-Mercier, les gens étaient invités à passer entre deux rangées de policier-ère-s. L'équipe d'observation mentionne que certains manifestant-e-s d'apparence jeune ont fait l'objet de fouille, les policiers leur demandant d'ouvrir leur sac au passage.

Une manifestante a fait parvenir au centre de coordination de la mission son témoignage dans lequel elle relate que, peu de temps avant la fin de la manifestation, près de la Place d'Youville, les policier-ère-s ont empêché un manifestant d'entrer dans la manifestation pour rejoindre une camarade, de même qu'ils ont empêché celle-ci d'en sortir.

Par ailleurs, les rapports indiquent que des manifestations pro et anti-Kagamé (en lien avec la présence du dirigeant au G7) ont eu lieu le même jour, de même qu'une devant l'Hôtel du Parlement et le Centre des congrès, portant sur la situation des droits humains en Corée du Nord. Notre équipe d'observation indique qu'à cette occasion, il y a eu peu de présence policière, celle-ci étant restée très discrète.

### • Identification des policier-ère-s

L'un des rapports d'observation mentionne que « les policiers qui portent leur dossard jaune fluo ne sont pas identifiables, ils n'ont pas de casque et le dossard cache entièrement l'insigne d'identification qu'ils portent (probablement) sur leur uniforme à la hauteur de la poitrine ».



- **Comportement des policiers**

**À l'égard des membres de la mission d'observation**

Certains rapports font état d'une attitude cordiale. Ce changement d'attitude pourrait faire suite aux représentations faites la veille, le 8 juin, auprès de l'agent de liaison de la SQ, à propos du comportement inadéquat de certains policier-ère-s à l'égard de membres de la mission. Toutefois, d'autres rapports démontrent, durant cette journée du 9 juin, le maintien de comportements inadéquats.

Ainsi, le même policier impliqué dans l'altercation de la veille avec une des équipes d'observation, composée de deux personnes que l'on racise, s'en est pris à nouveau à l'une des membres de ce binôme. Alors qu'elle attendait, à son point d'observation, l'arrivée de la manifestation, des policier-ère-s vêtus de l'uniforme antiémeute ont pris position. Elle était alors à une distance de 2 mètres de ceux-ci. À l'arrivée de la manifestation, l'agent lui a crié de reculer. Elle a entrepris de reculer mais celui-ci a réitéré son ordre en la poussant. Elle a répliqué « vous n'êtes pas obligé de me pousser pour que je recule » et, alors qu'elle s'était déjà éloignée de 2 à 3 mètres, celui-ci lui a répondu : « RECULEZ, hier, c'était encore avec vous, les autres collaborent! ». Puis, le même agent est revenu vers elle accompagné d'un autre policier qui semblait être son supérieur. Après avoir mentionné à son supérieur, de manière agressive, « c'est bien elle », ce supérieur l'a prise en photo<sup>55</sup>.

Une autre équipe d'observation indique qu'elle a été filmée au moment où elle observait les policier-ère-s fouiller les sacs de jeunes manifestant-e-s.

Deux membres de la mission se sont fait interdire l'accès à la manifestation alors qu'elles tentaient d'y accéder au coin de René-Lévesque, près de la Fontaine de Tourny. Elles ont dû redescendre de quelques mètres pour rejoindre la fin de la manif et remonter vers la fontaine.

Par ailleurs, l'un des rapports signale que, dans un premier temps, le long de la rue des Jardins (coin est de l'Hôtel de ville), une équipe d'observation a été autorisée à se placer derrière la ligne de policier-ère-s, ce qui constituait un bon point d'observation surplombant la Côte de la Fabrique. Or, au passage de la manifestation, un policier de la SQ leur a intimé (de façon peu cordiale) de descendre et de se placer de l'autre côté de la rue tout en les poussant pour les forcer à se déplacer. Le rapport indique que la zone était en pente avec un muret d'environ

1,2 mètre. Les membres de l'équipe ont été forcés de sauter vers la rue, et ce, malgré qu'ils aient indiqué à ce policier qu'ils avaient été autorisés au préalable à se placer ainsi.

- **Observation d'arrestations**

Aucune arrestation observée.

- **Comportement des manifestant-e-s**

Signe dénotant une tension palpable et un déficit de confiance entre, d'une part, des citoyen-ne-s, groupes issus de la société civile et formations syndicales et politiques et, d'autre part, les policier-ère-s, les observatrices et observateurs ont noté que le slogan « Tout le monde déteste la police » a été l'un des slogans les plus scandés lors du rassemblement le 9 juin (ainsi que lors de ceux des 7 et 8 juin).

### 3.1.4. Période post-manifestation

Un appel reçu au centre de coordination de la mission vers 18 h 10 mentionne que des voitures de police circulaient autour d'autobus dans lesquels devaient prendre place des manifestant-e-s s'identifiant au Réseau de résistance anti-G7 (RRAG). Les policier-ère-s les filmaient. Quelques membres de la mission d'observation se sont rendus sur place, mais n'ont pas été en mesure d'observer ce qui avait été relaté, puisqu'il n'y avait plus alors qu'un véhicule banalisé avec à son bord possiblement deux policiers en civil. Ce véhicule a suivi les trois autobus qui quittaient les lieux.

Nous avons également reçu, par courriel, le témoignage de deux personnes qui disent avoir fait l'objet de profilage politique. Ces deux personnes, portant un macaron anti-G7 et un foulard rouge identifié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), se trouvaient devant le Château Frontenac, lorsque deux policiers les ont interpellées, leur demandant de s'identifier en invoquant qu'elles se trouvaient sur un lieu sécurisé. Les deux personnes ont refusé de s'identifier et les policiers les ont laissé quitter les lieux, tout en les suivant et en les prenant en photo. Elles ont rejoint un groupe de touristes qui traversaient la rue. Seules ces deux personnes ont reçu une contravention pour ne pas avoir traversé la rue à l'intersection. Les agents se sont montrés agressifs et ont remis la contravention accompagnée d'un dépliant portant sur les règles à suivre pour manifester à Québec.

55. Cette information a été corroborée par une autre équipe d'observation.

## 3.2. Bagotville

Une équipe d'observation s'y est rendue le 7 juin et a fait trois rondes de reconnaissance des lieux : à 10 h, 12 h puis 15 h. L'équipe a constaté une forte présence policière. Aucun-e manifestant-e n'était sur place au moment des passages de l'équipe.

## 3.3. La Baie

La même équipe, le même jour, a observé une manifestation de productrices et producteurs laitiers lors du passage du premier ministre, Monsieur Trudeau, accompagnant la candidate libérale se présentant aux élections partielles dans la région. Le rapport d'observation indique que les policier-ère-s se tenaient à distance des manifestant-e-s (75 mètres) et que le tout s'est déroulé dans le calme, de manière cordiale.

## 3.4. La Malbaie

Durant la mission, à quelques reprises, les rapports d'observation indiquent que certains policier-ère-s ne semblaient pas au fait de la mission d'observation.

### 3.4.1. Journée du 7 juin

Les équipes d'observation ont pu circuler sans entrave dans la zone verte et autour du COTC de Clermont. La zone de libre expression n'était pas occupée lors de leur passage. Les observatrices et observateurs expliquent que pour se rendre dans la zone de libre expression, laquelle n'est pas située dans la zone verte, ils ont été contrôlés par deux policiers.

L'un des rapports fait état d'une intervention policière, qualifié d'« événement majeur » par la SQ. Vers 15 h, l'accès à une partie de La Malbaie située peu avant l'entrée de la zone verte a été bloqué par les forces de l'ordre. Vers 16 h 30, elles ont procédé à une arrestation ainsi qu'à la fouille d'une voiture. Puis, vers 17 h, les autorités ont annoncé que c'était une fausse alerte et l'accès à cette zone de La Malbaie a été rétabli.

### 3.4.2. Journée du 8 juin

Le rapport d'observation indique qu'une quinzaine de manifestant-e-s pacifiques ainsi que des curieuses et curieux ont occupé la zone de libre expression sous forte présence policière. Une manifestante a confié à l'équipe d'observation qu'elle n'osait pas venir « parce qu'ils ont eu beaucoup de commentaires dissuasifs de la part des

autorités ». Le rapport note les contrôles à l'entrée de la zone de libre expression, les demandes de permis de conduire, la vérification visuelle des véhicules. Tous les véhicules passent deux contrôles de police.

### 3.4.3. Journée du 9 juin

Les rapports d'observation font mention d'une forte présence policière sur la route, plusieurs patrouilleuses et patrouilleurs surveillant les intersections. À Clermont, elles et ils sont placés à toutes les intersections.

Dans la zone de libre expression, quelques manifestations vont se succéder. À 10 h, deux groupes de manifestant-e-s prennent place (Conseil des Canadiens et Équipe russe). À 11 h 30, ce sera une manifestation regroupant de 80 à 100 personnes opposées au pouvoir en place au Vietnam. On note l'arrivée de 4 policier-ère-s de la SQ qui observent à l'écart. Elles et ils ne seront plus que 2 par la suite. On note par ailleurs une présence policière augmentée « à l'intérieur de la zone où se trouve le musée ». Puis, à 12 h 30, c'est l'arrivée de la manifestation du groupe Québec libre en action, le départ des autres manifestant-e-s et le départ des policier-ère-s. À 14 h 30, la zone est vide. Les rapports font état d'interactions très cordiales entre les policier-ère-s et les manifestant-e-s.



Photo: Isabelle Lévesque

## Partie 4. Observation des lieux de détention

### 4.1. Les pré-visites

#### 4.1.1. Pré-visite de l'Établissement de détention de Québec (Orsainville), 1<sup>er</sup> mai 2018

Les responsables de la mission ont rencontré, le 1<sup>er</sup> mai 2018, la direction de l'Établissement de détention de Québec et ont pu visiter les lieux. Le directeur de la prison, Monsieur Christian Thibault, était accompagné de collaboratrices.

Le processus prévu est le suivant. Les mineur-e-s arrêtés durant le G7 seront pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Les autres personnes arrêtées seront d'abord conduites dans les COTC, équivalents d'un poste de police, opérés sous l'entière responsabilité de la SQ. On prévoit la mise en place de 3 COTC : au Saguenay, à Québec (parc Victoria) et à Clermont.

Celui du Saguenay sera situé dans les locaux du quartier général du SSPVG. Les deux autres sont à construire.

Les personnes qui ne seront pas libérées à partir des COTC seront transférées à l'Établissement de détention de Québec (ou à l'Établissement de détention de Roberval pour celles arrêtées au Saguenay) dans les véhicules de transport des services correctionnels, mais opérés par la SQ.

Si les personnes n'ont pas comparu lors de leur séjour au COTC, elles le feront à l'Établissement de détention de Québec. Le secteur homme est doté de deux salles de visiocomparution et le secteur femme en comporte une. Il est prévu que les juges siègent jusqu'à 21 heures pour les comparutions. Entre 21 h et 4 h, il n'y aura pas de visiocomparution, non plus que durant la journée de dimanche, le 9 juin.



Des listes d'avocat-e-s seront mises à la disposition des personnes arrêtées. Ces listes ont été constituées par l'Association des avocats et avocates de la défense ainsi que par l'Aide juridique. Le Barreau du Québec y aurait été associé, selon les informations fournies lors de notre pré-rencontre.

Deux secteurs de la prison seront libérés, de sorte que 100 places sont réservées pour hommes et 15 pour femmes. D'autres places seront disponibles à l'Établissement de détention de Roberval. Les transferts de détenu-e-s pour libérer ces espaces commencent la semaine du 1er mai et se feront vers les centres de détention de l'est du Québec ainsi que vers Trois-Rivières.

Les responsables de la mission seront par la suite informés que ce seront finalement 230 places qui auront été libérées à l'Établissement de détention de Québec. En cas de débordement, il a aussi ultérieurement été prévu que des places soient libérées dans d'autres établissements de détention totalisant plus de 550 places.

### 4.1.2. Pré-visite du COTC de Québec, 7 juin 2018

Les responsables de la mission ont effectué une visite guidée des installations du COTC établi dans le stationnement du quartier général du SPVQ, à Québec.

Il s'agit du rassemblement de plusieurs roulottes affectées à des rôles spécifiques : décontamination, accueil et identification (inscription, évaluation par infirmier-ère au besoin et appels aux avocat-e-s), interrogatoire, détention et éventuellement visio-comparution dans deux endroits prévus à cet effet. À cela s'ajoute une roulotte d'infirmier-ère opérée par un-e infirmier-ère. Finalement, deux toilettes chimiques sont disponibles pour les détenu-e-s.

La mission constate que la configuration des installations permet d'assurer la séparation hommes/femmes, de même que l'intimité lors de la décontamination et de la fouille.

Les roulottes de détention sont séparées en trois pièces dont une antichambre où se tiendront les gardien-ne-s et deux cellules pouvant accueillir 10 personnes chacune. En tout, il y a 80 places pour les hommes et 20 pour les femmes.

Les membres de la mission remarquent dans l'une des roulottes la présence de matériel de contrainte important : chaînes pour les mains et pour les pieds reliées entre elles. Stupéfaits, ils et elles questionnent les accompagnateurs. Ceux-ci confirment que, selon le protocole prévu, les manifestant-e-s seront entravés de la sorte pendant toute la durée de leur détention au COTC, même celles et ceux arrêtés en vertu d'un règlement municipal.

Après quelques appels présentant des informations contradictoires, l'agent de liaison de la SQ a signifié aux responsables de la mission le lendemain matin, 8 juin, que le protocole prévu consistait en la pose de *tie wrap* aux poignets des détenu-e-s tout au long de leur détention (ce à quoi les responsables de la mission se sont objectés, soulignant qu'une telle procédure ne devrait être prévue que dans les cas où un individu présenterait un comportement très violent ou un risque pour sa vie ou celle d'autres détenu-e-s ou employé-e-s). L'agent de liaison a par ailleurs indiqué que, suite aux remarques formulées par les membres de la mission lors de la visite, deux toilettes supplémentaires destinées aux détenu-e-s avaient été ajoutées.

### 4.2. Observations dans les COTC

Dix personnes en tout ont été détenues à Québec, aucune à La Malbaie ou ailleurs. À cause du petit nombre d'arrestations, elles ont été détenues dans les cellules du quartier général du SPVQ. Le COTC de Québec ainsi que

celui de Clermont, érigés spécialement pour l'occasion, n'ont donc pas été utilisés.

Deux visites ont été effectuées au quartier général du SPVQ, situé au 275 rue de La Maréchaussée, les 7 et 8 juin en soirée. Les deux fois, les équipes d'observation ont été bien accueillies. Elles ont pu voir les personnes couchées ou assises dans leur cellule individuelle.

Comme les équipes d'observation n'étaient pas autorisées à parler aux détenu-e-s, elles ont dû se limiter à constater les conditions physiques au moment même de la visite. Il était donc impossible de vérifier le respect sur place des droits suivants : le droit à l'avocat-e, le droit de prévenir ses proches, l'accès aux médicaments, à l'eau et à la nourriture, le droit à un traitement digne.

Après leur passage au poste de police, les personnes ont été transférées à l'Établissement de détention de Québec où les membres de la mission ont pu leur parler. Concernant leurs conditions de détention dans les cellules du poste de police, elles se sont plaintes d'avoir eu froid en l'absence de couvertures, de certains propos inappropriés tenus par les agent-e-s et de la difficulté à rejoindre leur avocat-e. Une femme dans la cinquantaine, épileptique, a expliqué que les policier-ère-s lui ont retiré son chandail à capuchon avant de l'enfermer en cellule. Comme elle n'avait pas de couverture et que les fenêtres étaient ouvertes, elle a dû se couvrir avec le matelas replié sur elle. Les quatre hommes arrêtés le 8 juin ont été traumatisés par la présence, dans une cellule adjacente, d'un détenu agressif, qui frappait dans les murs, qui urinait et déféquait partout, qui les traitait de tapettes et menaçait de les casser en morceaux.

### 4.3. Observations à l'Établissement de détention de Québec (Orsainville)

Deux visites ont été effectuées à l'Établissement de détention de Québec, soit les 8 et 9 juin en matinée. L'équipe qui menait l'observation était jumelée à deux déléguées du Protecteur du citoyen qui effectuaient elles aussi une mission d'observation. Les deux groupes d'observation étaient accompagnés à chaque visite par des membres du service qui se sont montrés coopératifs et discrets. Lors des deux visites, le directeur de l'établissement de détention, Monsieur Christian Thibault, est venu saluer les équipes d'observation.

L'équipe de la mission a pu rencontrer toutes les personnes détenues et discuter en privé avec elles, soit huit hommes et deux femmes. Elles n'avaient pas de

plainte au sujet de leurs conditions de détention, sauf pour ce qui est de l'accès au téléphone et des conditions de la visiocomparution.

Les autres problèmes constatés par les observatrices et soumis aux membres du personnel ont fait l'objet de correctifs immédiats ou de promesse de l'être. Par exemple : repas végétarien pour les deux manifestantes détenues dans le secteur féminin, besoin de soins à un détenu pour des blessures aux poignets causées par les tie wraps, ou encore le transfèrement d'un jeune homme isolé dans la même aile que les autres.

Par contre, toutes les personnes rencontrées, sauf une, ont dénoncé avec vigueur les circonstances et les motifs de leur arrestation, la longueur du délai avant d'être amenées au quartier général du SPVQ, la durée de plusieurs heures entre leur arrestation (en fin d'après-midi) et leur transfèrement à l'Établissement de détention de Québec (entre minuit et 3 h 45).

#### L'accès au téléphone

Rejoindre un avocat-e ou ses proches s'est avéré très difficile, voire impossible au cours de la détention à l'Établissement de détention de Québec. Pour utiliser les téléphones à leur disposition, les détenu-e-s devaient acheter une carte d'appel, ce qui n'était pas possible avant le lundi suivant, selon le protocole en vigueur dans les établissements de détention provinciaux.

La solution restante est de faire des appels à frais virés. Mais le système téléphonique en place dans les secteurs de vie ne permet de faire ce type d'appels que vers des lignes fixes, pas vers des téléphones cellulaires. On a expliqué à l'équipe d'observation qu'exceptionnellement, si un détenu en faisait la demande, un agent pouvait lui permettre de téléphoner à frais virés à partir d'un appareil se trouvant dans le poste de garde.

Il semble, selon le témoignage d'un des détenus qui a contacté la mission au cours des semaines suivantes, qu'on ne les a pas autorisés à faire de tels appels. Lui-même a finalement rejoint sa mère qui a une ligne fixe et lui a demandé d'appeler son avocate. Il a pu lui parler beaucoup plus tard quand celle-ci s'est rendue chez quelqu'un qui avait une ligne résidentielle.

#### Les visiocomparutions

Les détenu-e-s ont dit ne pas avoir pu préparer leur défense avec leur avocat-e avant la visiocomparution.

Elles et ils n'ont pas été avisés de la possibilité de le faire au moyen d'un visio-parloir. Selon certain-e-s, le système de son était déficient et elles et ils ne pouvaient pas comprendre ce qui se passait ni les propos tenus par le juge.

### **Les témoignages recueillis sur les arrestations, l'accès à l'avocat-e, les accusations**

Les personnes arrêtées le 8 juin, rencontrées par la suite par la mission à l'Établissement de détention de Québec, ont dénoncé les circonstances de leur arrestation qualifiée tour à tour d'arrestation abusive, d'arrestation sans motif ou d'arrestation politique. (Notons que l'arrestation du *street medic* a été rapportée précédemment dans la partie 3.1.2, sous le titre Observation d'arrestations. Elle est cependant décrite ici avec plus de détails.)

Un des témoins, un *street medic*, a raconté qu'après un rassemblement aux plaines d'Abraham, les policier-ère-s donnaient des messages contradictoires, ceux de la ligne du haut intimant l'ordre de descendre vers la rue Saint-Jean, alors que ceux de la ligne du bas intimaient l'ordre de monter vers les plaines. Des policiers sont alors venus l'arrêter. Il estime avoir été personnellement ciblé et être victime de profilage politique. Il a été photographié, fouillé et accusé d'attroupement illégal. On ne lui a pas donné plus de détails, de sorte qu'il ne sait pas au juste de quel attroupement il s'agit puisqu'il a participé à différentes manifestations durant la journée.

Ce témoin a expliqué que les policier-ère-s déclaraient la manifestation illégale au motif que, contrairement au règlement municipal de la Ville de Québec, son itinéraire n'avait pas été divulgué à l'avance. Cependant, par la suite, il a été accusé d'attroupement illégal en vertu du Code criminel. Ce même scénario s'est répété pour toutes les personnes arrêtées le 8 juin. Aucune accusation n'a été portée en vertu du règlement municipal.

Un autre manifestant, arrêté à peu près au même moment, dit avoir été projeté dans le véhicule de police et s'être blessé. Malgré ses demandes, il n'a obtenu de pansements que quatre heures plus tard de la part des enquêteur-euse-s au quartier général du SPVQ.

Quatre personnes ont été arrêtées dans les circonstances suivantes. Elles faisaient partie d'un groupe qui a reçu un ordre de dispersion. Elles ont alors couru dans différentes directions. Trois d'entre elles sont entrées dans une ruelle et ont tenté d'aider une femme plus âgée à sauter une clôture. Les trois amis, deux garçons et une fille, de

même que la femme, se sont alors fait arrêter et accuser d'attroupement illégal. L'un des deux garçons a dit qu'au moment de son arrestation, un policier a pointé un « gun lacrymogène » dans sa face, à une distance d'environ deux mètres.

La dame en question a été accusée en plus de méfait (divan en feu, qu'elle n'aurait pas approché), de possession d'une arme (un répulsif à chien) et d'avoir bloqué l'autoroute. Cette femme épileptique a été menottée dans le dos avec des *tie wrap*. On lui a retiré ses lunettes au moment de son arrestation et elle n'a pu les récupérer que durant quelques minutes pour la visiocomparution, ce qui lui a causé de gros maux de tête.

Toutes et tous ont pu parler à un-e avocat-e quand elles et ils étaient au poste de police. Cependant, comme expliqué ci-haut et sauf exception, elles et ils n'ont pas pu le faire pendant les 60 heures de détention à l'Établissement de détention de Québec.



## Partie 5. Violations des droits humains

### 5.1. Les droits protégés

*Libertés d'expression et de réunion pacifique et leurs composantes : le droit de manifester et la liberté de presse*

Les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique figurent parmi les composantes essentielles à la vie démocratique. Ces droits sont reconnus et protégés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), aux articles 19 et 21. La liberté de presse est également protégée par l'article 19 du PIDCP qui stipule que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Les États ont l'obligation de respecter, protéger et garantir le droit d'exercer ces libertés civiles. En ce qui concerne l'obligation de respecter ces libertés, ils doivent

veiller à ce que leurs propres agent-e-s ne violent pas ce droit et qu'aucune mesure ou action limitant l'exercice de ces libertés ne soit imposée. Le PIDCP prévoit néanmoins des exceptions : par exemple, l'article 21 stipule que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui<sup>56</sup>. » Cependant, l'État est tenu d'en faire la démonstration et cette restriction doit être compatible avec les autres obligations qu'impose le droit international<sup>57</sup>.

Outre l'obligation de respecter, les autorités ont également **l'obligation de faciliter** l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique, ainsi que la liberté de presse. Les forces de l'ordre doivent par conséquent assurer la sécurité et les droits des participant-e-s ainsi

56. PIDCP, article 21.

57. PIDCP, article 4.

que des passant-e-s<sup>58</sup> tout en veillant à s'assurer que les participant-e-s puissent jouir de leurs droits en facilitant la tenue de rassemblements.

Ces libertés civiles sont également garanties et protégées par l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elles ne peuvent être restreintes que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le droit de manifester dans la rue, sur un chemin public, a fait l'objet au Québec de débats judiciaires récents aux termes desquels on a réitéré son statut de droit constitutionnel<sup>59</sup>. Ces débats ont porté notamment sur la constitutionnalité de dispositions imposant soit l'obligation d'obtenir une autorisation, soit l'obligation de dévoiler l'itinéraire de la manifestation. Certaines de ces dispositions<sup>60</sup> ont été contestées devant les tribunaux qui ont jugé que leur terminologie était vague et imprécise, laissant place à l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire pouvant mener à l'arbitraire<sup>61</sup>.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a pour sa part souligné que « lorsqu'il existe un système de notification, il doit viser à faciliter la tenue de la réunion, et non pas correspondre de fait à une obligation d'autorisation préalable<sup>62</sup>. » La notification préalable doit par ailleurs avoir pour objectif de « faciliter l'exercice de ce droit [de réunion pacifique], de prendre des mesures pour protéger la sécurité publique et/ou l'ordre public et de garantir les droits et les libertés du reste de la population<sup>63</sup>. » Selon

les standards internationaux, le fait de ne pas notifier ou de fournir une notification incomplète (sans indication d'itinéraire) ne doit pas être considéré comme rendant l'assemblée « illégale » et ne peut en soi donner lieu à la dispersion de l'assemblée ou à des arrestations ou poursuites pénales. En outre, aucune notification ne doit être demandée pour les manifestations qui n'exigent aucune préparation préalable de la part des autorités nationales (par exemple lorsqu'un faible nombre de participant-e-s est attendu). Par ailleurs, les autorités de l'État doivent pouvoir permettre des rassemblements publics spontanés<sup>64</sup>.

Dans son rapport *Manifestations et répressions*<sup>65</sup>, la LDL démontre qu'à Montréal, en 2013 et 2014, l'obligation de fournir l'itinéraire a servi davantage de prétexte pour réprimer certaines manifestations en raison de la catégorie de manifestant-e-s ou du thème de la manifestation. Ainsi, sur 139 manifestations sans itinéraire, 23 ont fait l'objet de répression (arrestations de masse, utilisation d'armes de contrôle de foule) alors que les 116 autres ont été tolérées. Pour la plupart, les manifestations non-tolérées portaient sur la cause étudiante, « Contre la brutalité policière », les luttes écologiques, anticapitalistes et anticolonialistes.

*Garanties judiciaires et droits des détenu-e-s (droit d'être protégé contre les fouilles abusives, droit de prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un-e avocat-e)*

Les articles 9 et 14 du PIDCP visent à s'assurer du respect de garanties fondamentales, et notamment du droit d'obtenir un procès équitable et du droit de ne pas faire l'objet de détention arbitraire<sup>66</sup>.

Les chartes canadienne (article 8) et québécoise (article 24.1) protègent les individus contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives perpétrées par les

---

58. *Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66*, 2 février 2016, par.41.

59. *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246.

60. Article 2.1 du Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public de la Ville de Montréal, Article 500.1 du Code de sécurité publique.

61. *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2018 QCCA 321 et *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246.

62. *Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66*, 2 février 2016, para.28(b). « Les États ne doivent pas exiger des organisateurs l'obtention d'une autorisation préalable pour tenir une réunion, en droit comme dans la pratique. Lorsqu'il existe un système de notification, il doit viser à faciliter la tenue de la réunion, et non pas correspondre de fait à une obligation d'autorisation préalable ».

63. *Idem*, A/HRC/31/66, 2 février 2016, par.21.

---

64. *Idem*, par.23. Voir aussi Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique de l'OSCE/BIDDH, 9 juillet 2012, par. 4.2.

65. Ligue des droits et libertés, *Manifestations et répression, Points saillants du bilan sur le droit de manifester au Québec*, juin 2015, page 8, [http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport\\_manifestations\\_repressions\\_idl.pdf](http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapport_manifestations_repressions_idl.pdf)

66. PIDCP, articles 9 et 14. Voir également Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale no. 32, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR /C /GC /32, 23 août 2007 et Observation générale no.35, Article 9 Liberté et sécurité de la personne, CCPR /C /GC /35, 15 décembre 2014. Voir également Amnesty International, *Pour des procès équitables*, 2e édition, 2014, <https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf>

agent-e-s de l'État. Une fouille sans mandat judiciaire est présumée abusive<sup>67</sup>.

Toutefois, une fouille de sécurité peut parfois être menée en réaction à une menace, souvent en réponse à une situation d'urgence. Pour qu'une fouille de sécurité soit légale, un-e policier-ère doit avoir des motifs raisonnables de croire en une menace imminente pour la sécurité des policier-ère-s ou du public<sup>68</sup>. La fouille doit se fonder sur des faits objectivement vérifiables afin de prévenir les recherches à l'aveuglette motivées par des facteurs discriminatoires et non pertinents. Pour justifier une fouille de sécurité incidente à la détention aux fins d'enquête, il faut établir les deux critères suivants : 1) la décision du ou de la policier-ère de procéder à la fouille doit être raisonnablement nécessaire eu égard à l'ensemble des circonstances. Des inquiétudes vagues ou inexistantes en matière de sécurité ne sauraient justifier une telle décision, et la fouille ne peut reposer sur l'instinct ou une simple intuition; 2) la fouille doit être effectuée de manière raisonnable<sup>69</sup>.

Le droit de recourir à l'assistance d'un-e avocat-e est garanti dans les moments qui suivent immédiatement l'arrestation et la mise en détention puis plus tard, dans la période qui précède la comparution.

Lors de l'arrestation, au tout début de la détention par les forces de l'ordre, les chartes canadienne (article 10) et québécoise (article 29) garantissent aux individus le droit d'avoir recours « sans délai » à l'assistance d'un-e avocat-e.

Selon la Cour suprême du Canada, l'expression « sans délai » signifie « immédiatement ». Sous réserve d'une menace pour la sécurité de l'agent-e ou du public et des restrictions qui seraient prescrites par une règle de droit et justifiées au sens de l'article premier de la Charte canadienne, les policier-ère-s ont l'obligation immédiate d'informer la ou le détenu-e de son droit à l'assistance d'un-e avocat-e et de faciliter l'exercice de ce droit dès le début de la détention<sup>70</sup>.

67. Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145. Guy Cournoyer et Gilles Ouimet dans *Code criminel annoté 2018*, Édition Yvon Blais (ci-après : Cournoyer-Ouimet, *Code criminel annoté 2018*) art. 8 CCDL, p. 1973-1974.

68. R. c. Fountain, 2015 ONCA 354, 324 C.C.C. (3d) 425. Cournoyer-Ouimet, *Code criminel annoté 2018*, sous l'art. 8 CCDL, p. 1986.

69. R. c. Mann, [2004] 3 R.C.S. 59. R. c. Peterkin, 2015 ONCA 8. Cournoyer-Ouimet, *Code criminel annoté 2018*, sous l'art. 8 CCDL, p. 1987, 1990.

70. R. c. Suberu, [2009] 2 R.C.S. 460, par. 42. Guy Cournoyer et Gilles Ouimet dans *Code criminel annoté 2018*, Édition Yvon Blais (ci-après : Cournoyer-Ouimet, *Code criminel annoté 2018*) sous l'art. 10 b) CCDL, p. 2031.

Dans la période qui précède la comparution, les tribunaux reconnaissent que le droit à l'assistance et à la représentation effective et adéquate d'un-e avocat-e est un élément constitutif du droit à une défense pleine et entière et du droit à un procès juste et équitable. Ce droit prend sa source tant dans la *common law*<sup>71</sup>, que dans les articles 7 et 11d) de la Charte canadienne, ainsi que dans les articles 34 et 35 de la Charte québécoise.

Le droit à l'assistance adéquate et effective d'un-e avocat-e inclut la capacité de communiquer avec elle ou lui.

Le droit de prévenir ses proches est prévu à l'article 29 de la Charte québécoise et doit lui aussi être respecté sans délai.

## 5.2. Atteintes à la liberté d'expression, de réunion pacifique et au droit de manifester

### 5.2.1. L'impact des discours et mesures prises par les autorités politiques et policières pré-G7

Les dirigeant-e-s politiques aux niveaux fédéral et provincial ont failli à leur obligation d'assurer et de faciliter les conditions d'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et du droit de manifester. Elles ont participé à la campagne de peur qui a précédé la tenue du sommet par le biais de discours associant manifestations et violence et ont cautionné la mise en place de mesures de sécurité dont l'ampleur et les coûts n'ont pas été justifiés.

Les déclarations faites à la veille du sommet par le premier ministre du Québec, laissant présager que la Ville de Québec allait être le théâtre de manifestations violentes, ont eu pour effet de discréditer l'exercice du droit de manifester et ont contribué à dissuader les personnes qui voulaient exercer cette liberté fondamentale.

Soulignons également le fait que le dépliant produit par les autorités policières en amont du G7 (voir partie 1.2.3 du rapport) a mis l'emphase sur les « limites » du droit de manifester de manière disproportionnée. Les forces policières ont par ailleurs fait usage des réseaux

71. R. c. Delisle, [1999] R.J.Q. 129, (C.A.). R. c. G. (L.), 2005 QCCA 749. Québec (Procureur général) c. C. (R.), [2003] R.J.Q. 2027, (C.A.). Cournoyer-Ouimet, *Code criminel annoté 2018*, p. 1489, 1960.

sociaux avant et pendant le sommet pour informer les gens sur les rassemblements en cours : plusieurs des annonces effectuées sur Twitter soulignaient les manifestations en cours et leur soi-disant caractère illégal ainsi que les entraves à la circulation causées par celles-ci. Un seul gazouillis du SPVQ a souligné la collaboration reçue de la part des responsables de manifestations et notait l'intention de la police de poursuivre le dialogue pendant et après la manifestation, tandis que la plupart des annonces portaient sur le soi-disant caractère illégal des manifestations.

Quant aux mesures de sécurité annoncées et mises en place avant le sommet (déploiement d'importants effectifs policiers et militaires, achat d'armes, de véhicules et d'autre matériel destinés au maintien de la sécurité, construction de COTC, etc.<sup>72</sup>) elles n'ont pas fait l'objet de justifications précises ni auprès du public via les médias, ni par l'agent de liaison de la SQ auprès des responsables de la mission d'observation. Il s'est contenté d'affirmer que, parmi les critères utilisés pour évaluer les risques associés au sommet, figuraient : le Sommet des Amériques à Québec de 2001, le G20 de 2017 à Hambourg en Allemagne, l'inscription du Vieux-Québec à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et le comportement allégué violent de manifestant-e-s lors d'une manifestation le 1<sup>er</sup> mai 2018 à Montréal. Officiellement donc, les corps policiers disaient « s'être attendus à des foules pouvant aller jusqu'à 40 000 personnes<sup>73</sup> ». Or, non seulement de nombreux médias ont infirmé ce nombre avant même le début du sommet, mais soulignons qu'il n'y a eu aucune réduction des effectifs déployés les 8 et 9 juin alors qu'il était désormais évident, suite notamment à la manifestation du 7 juin, que le nombre de manifestant-e-s atteindrait tout au plus quelques centaines de personnes.

Enfin, la désignation d'une « zone de libre expression » éloignée du public visé par les manifestations, clôturée et avec surveillance vidéo s'apparentant grandement à une méthode de confinement (voir ci-dessous) ainsi que les indications fournies par le GIS laissant entendre que les manifestations devaient s'y dérouler constituent en soi une atteinte à la liberté d'expression et au droit de manifester. En violation du droit national et international, une telle désignation est également contraire au principe « à portée de vue et d'ouïe » de l'OSCE, qui confirme qu'en règle générale, « (...) il convient de faciliter la tenue de réunions à des endroits où les organisateurs peuvent

être vus et entendus par le public visé<sup>74</sup> » et de s'assurer qu'il soit possible de « (...) communiquer efficacement à la cible visée le message que les organisatrices et organisateurs de la réunion entendent faire passer » et ce, même si les autorités disposent de raisons solides pour conclure que des restrictions devraient être imposées concernant l'heure et le lieu d'une réunion<sup>75</sup>. Il apparaît donc que les autorités n'ont pas fourni une solution qui respecte ce principe. Il est d'ailleurs peu surprenant qu'un très faible nombre d'individus (la plupart des curieuses et curieux) s'y soient rendus.

*« C'était important pour moi d'être présente pour signifier le manque de transparence de ce type de rencontres. Ce sont des décisions qui impliquent le monde entier : nous devrions être impliqués. La majorité de mes ami-e-s ont décidé de ne pas manifester par peur de répression à cause de la propagande pré G7 et après la manière dont la police a réagi lors de la manifestation du 1er mai à Montréal. »*

**– Témoignage, citoyenne de la région de Montréal,  
21 ans**

### 5.2.2. L'impact du dispositif policier, de l'encadrement des manifestations et du recours au confinement pendant le G7

Le **dispositif policier** observé s'est avéré disproportionné, excessif et injustifié, considérant le nombre de manifestant-e-s à Bagotville, La Malbaie et Québec (estimé au minimum à deux voire trois fois plus nombreux que le nombre de manifestant-e-s) considérant également le caractère pacifique des manifestations, tel que constaté par les observatrices et observateurs de la mission. Notons que ce constat a été confirmé par le GIS lui-même dans son bilan : « Plusieurs manifestations pacifiques ont eu lieu, principalement à Québec, sans

72. Voir partie 2.2 du rapport.

73. Échange entre l'agent de liaison de la SQ, Geneviève Paul (AI) et Nicole Filion (LDL) le 27 juillet 2018.

74. OSCE, *Lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique*, principe 3.5 : <https://www.osce.org/fr/odihr/119674>.

75. Idem, par. 45, <https://www.osce.org/fr/odihr/119674>



débordement notable<sup>76</sup> » ainsi que dans le rapport des trois observateurs indépendants mandatés par le ministre de la Sécurité publique du Québec qui concluent : « Or, et il s'agit d'un fait marquant des événements, peu de personnes se sont présentées lors des trois jours de manifestations et d'activités citoyennes et celles qui se sont mobilisées l'ont fait de manière pacifique<sup>77</sup> ».

**« Qui sont les gens avec les dossards? Ce sont des observateurs? Super, ils vont peut-être empêcher qu'on se fasse tabasser par la police ».**

**– Témoignage, citoyenne de la région de Québec lors de sa première manifestation, 19 ans**

Couplées au dispositif policier disproportionné, les **tactiques d'encadrement des manifestations, le port presque généralisé d'uniformes antiémeutes et le déploiement inconsidéré de plusieurs types d'armes de contrôle de foule, voire même de fusils d'assaut**, se sont avérés suffisamment intimidants et dissuasifs pour constituer des entraves à l'exercice du droit de manifester.

76. G7, Bilan final du Groupe intégré de sécurité, Communiqué de presse, 9 juin 2018 : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/nouvelles/2018/g7-bilan-final-du-groupe-integre-securite>.

77. Rapport d'observation des mesures de sécurité déployées au Québec dans le cadre des activités citoyennes entourant la tenue du G7 à la Malbaie, 24 juillet 2018, p.43 : [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport\\_dobservation\\_g7.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_dobservation_g7.pdf)

Les tactiques d'encadrement étaient telles que ce sont les forces policières qui déterminaient le déroulement de la manifestation, imposant l'itinéraire à certains moments, déterminant la durée de la manifestation, le moment, le lieu et la manière de se disperser, empêchant d'y accéder ou d'en sortir en cours de route, imposant à des passant-e-s d'y être mêlés.

En plus d'entraver l'exercice du droit de manifester, le fait de contenir un groupe de manifestant-e-s par des cordons policiers tout en bloquant dans certains cas les rues adjacentes n'est pas sans risque pour les personnes à l'intérieur du périmètre et même pour le maintien de l'ordre du rassemblement. Cette tactique ne devrait être utilisée que dans des cas exceptionnels et que pour contenir un petit groupe de personnes violentes et permettre aux manifestants pacifiques de poursuivre leur rassemblement. Elle ne doit jamais être utilisée à titre préventif, sur la foi de renseignements obtenus à l'avance, selon lesquels quelques personnes pourraient se livrer à des violences<sup>78</sup>. Et ce, même si un rassemblement est jugé illégal<sup>79</sup>. Or, aucun acte de violence n'a été commis.

En regard du caractère pacifique des manifestations, le recours pratiquement généralisé à de l'équipement antiémeute s'est avéré également disproportionné. La

78. Amnesty international, *L'usage de la force : Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, novembre 2016, p.37-38 : <https://www.amnesty.nl/actueel/use-of-force-guidelines-for-implementation-of-the-un-basic-principles-on-the-use-of-force-and-firearms-by-law-enforcement-officials>.

79. Idem, p.38.

Photo: Mario Jean / MADOC



très grande majorité des témoignages recueillis indiquent qu'une telle apparence a été perçue comme menaçante par les manifestant-e-s, les citoyen-e-s et les membres des médias.

En plus des cordons policiers, le **recours à des méthodes de confinement**<sup>80</sup> à au moins trois reprises durant le sommet apparaît injustifié et abusif<sup>81</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a affirmé à ce propos que (traduction libre) « (...) cette **tactique est intrinsèquement néfaste** pour l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, en raison de sa nature indiscriminée et disproportionnée », affirmant du même coup que cette pratique a « (...) indéniablement un puissant effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de réunion pacifique<sup>82</sup> ». Soulignons également que cette méthode de contrôle de foule comporte de nombreux risques pour les personnes confinées.

Il faut aussi rappeler qu'à quelques reprises, des manifestant-e-s et des membres des médias se sont fait pointer vers eux diverses armes de contrôle de foule. Il convient de rappeler qu'au regard des risques liés

80. Également appelés « souricière » ou méthode de « bouclage ».

81. Même à posteriori, l'agent de liaison de la SQ a dirigé AI et la LDL vers des canaux officiels de demande d'accès à l'information pour toute question relative à ces décisions.

82. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, Maina Kiai - Additif - Mission au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, 17 juin 2013, A/HRC/23/39/Add.1, par.37-38.

au fait de dégainer une arme ou de la braquer sur une personne, une telle décision doit être « justifiée par des circonstances spécifiques et l'anticipation raisonnable d'une situation potentiellement dangereuse. Ceci ne doit en aucun cas faire partie d'un comportement habituel<sup>83</sup> ». Pour chacune des situations observées, aucun élément n'indique que le braquage de l'arme ait pu être justifié. Au contraire, les observations tendent plutôt à démontrer qu'un tel comportement était accompagné d'une attitude agressive de la part des policier-ère-s. Finalement, les policiers-ère-s ont à plusieurs reprises fait usage de caméras fixées sur des perches et qui étaient pointées vers les manifestant-e-s lors des rassemblements. Une telle pratique a sans conteste un effet dissuasif puisqu'elle peut servir éventuellement à l'identification des personnes prenant part aux manifestations.

### 5.3. Pratiques abusives de fouilles et de contrôles d'identité

Les contrôles d'identité faits sans motifs ont été reconnus par le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, comme (traduction libre) « (...) pouvant servir à des fins de renseignement, car elle oblige les manifestant-e-s non-violents, voire des passant-e-s, à donner leurs nom et adresse en quittant la zone bouclée, ce qui accroît l'effet dissuasif que cette méthode peut avoir sur des personnes qui voudraient manifester<sup>84</sup> ».

Tel qu'indiqué dans la partie 3, les fouilles observées ainsi que les contrôles d'identité ont été faits sans fondement apparent au moment où des personnes quittaient des lieux de manifestation, lors de l'interception d'un autobus ou encore, lors de mesures de confinement de la part des autorités policières. La mission d'observation n'a constaté aucun motif pouvant justifier ces fouilles et contrôles d'identité : de fait, la mission n'a constaté aucun geste ou signe de violence pouvant constituer un motif raisonnable de croire en une menace imminente pour la sécurité des policier-ère-ss ou du public. Il s'agit de pratiques abusives au regard de la jurisprudence canadienne.

83. Amnesty International, *L'usage de la force : Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, p.117.

84. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, Maina Kiai - Additif - Mission au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, 17 juin 2013, A/HRC/23/39/Add.1, par.38.

## 5.4. Atteintes à la liberté de presse

Tel que mentionné, la liberté de presse constitue un élément fondamental de la liberté d'expression. C'est pourquoi les autorités doivent protéger le droit des membres des médias d'enregistrer ou de consigner le contenu d'un rassemblement, y compris celui d'enregistrer ou de consigner les opérations de maintien de l'ordre<sup>85</sup>.

Les journalistes pris pour cibles par des autorités policières ont vu leurs droits brimés. Les incidents documentés, à savoir des armes pointées par des policiers directement vers certain-e-s journalistes, l'utilisation d'un canon à son à proximité et en direction d'un journaliste et le bousculement de journalistes par des policiers constituent une atteinte au droit à la liberté d'expression (et notamment à la liberté de presse et au droit à l'information) et constituent un usage arbitraire de la force par la police. Il convient par ailleurs de rappeler que l'utilisation d'un canon à son alors que la situation n'indiquait aucun risque de violence et que la situation (le feu) était facilement contrôlable n'est pas justifiée et peut générer des blessures sérieuses.

## 5.5. Arrestations, conditions de détention et conditions de remise en liberté

### 5.5.1. Arrestations

Les circonstances observées et documentées concernant huit des arrestations survenues ne permettent pas de justifier ces arrestations. La plupart des personnes arrêtées l'ont été en vertu de l'article 19.2 du Règlement sur la paix et le bon ordre de la Ville de Québec exigeant le dévoilement à la direction du SPVQ de l'heure, du lieu et de l'itinéraire de la manifestation. Elles ont ensuite été accusées d'attroupement illégal en vertu du Code criminel. Or, une manifestation déclarée illégale en vertu d'un règlement municipal, toute illégale soit-elle, n'est pas un attroupement illégal au sens du Code criminel. De plus, rappelons que nos observations ainsi que celles du comité mis en place par le ministre de la Sécurité publique et les déclarations du GIS font toutes état de manifestations pacifiques.

L'article 63 du Code criminel portant sur les « attroupements illégaux et émeutes » stipule:

« (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement :

- a) soit qu'ils ne troublent la paix tumultueusement;
- b) soit que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix ».

En l'absence de violence ou de quelconque forme de trouble de la paix, ces arrestations sont donc injustifiées et abusives, y compris au regard de la définition d'un attroupement illégal dans le Code criminel.

De plus, la manière de procéder lors de certaines de ces arrestations, dont le recours à la force alors que les personnes ne présentaient pas de résistance lors de leur arrestation, se révèle également injustifiée, disproportionnée et intimidante. Dans certains cas, les personnes soutiennent qu'elles tentaient de répondre aux ordres de dispersion contradictoires donnés par les forces d'ordre, d'autres ont été arrêtées alors qu'elles ne participaient plus à la manifestation et déambulaient sur le trottoir. Dans ces cas, la procédure utilisée (extraction de l'individu), le nombre de policier-ère-s impliqués dans l'arrestation (jusqu'à 20 dans un cas) ainsi que l'usage de la force ne trouvaient aucune justification étant donné les circonstances et le fait que les personnes n'ont opposé aucune résistance à leur arrestation.

Considérant ces éléments, il y a lieu de les considérer comme étant une tactique d'intimidation et de dissuasion qui vient s'ajouter à celles qui ont été utilisées par les forces policières tout au long du sommet à l'endroit des manifestant-e-s. Ces arrestations portent atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique ainsi qu'au droit de manifester et violent le droit d'être protégé contre des arrestations et détentions arbitraires.

### 5.5.2. Conditions de détention

#### **Quartier général du SPVQ**

Les arrestations ayant été peu nombreuses, les autorités policières ont convenu de ne pas utiliser le COTC de Québec de sorte que les personnes arrêtées ont été détenues au quartier général du SPVQ. Il convient de rappeler que la directive concernant les mesures de

85. Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2 février 2016, par.71.

contention prévues dans les COTC, soit le fait de poser des *tie wrap* aux poignets des détenu-e-s tout au long de leur détention, est contraire aux standards nationaux et internationaux, qui stipulent qu'une telle procédure ne devrait être prévue que dans les cas où un individu présenterait un comportement très violent ou un risque pour sa vie ou celle d'autres détenu-e-s ou employé-e-s<sup>86</sup>.

Les personnes détenues au quartier général du SPVQ se sont plaintes d'avoir eu froid en l'absence de couverture, de certains propos inappropriés tenus par les agent-e-s et de la difficulté de rejoindre leur avocat-e, ce qui n'est pas justifié, d'autant plus que ces éléments pouvaient aisément être corrigés. Notons à ce propos que l'interdiction imposée à nos observatrices et observateurs de communiquer avec les détenu-e-s dans ce lieu de détention a fait en sorte que ces informations ne leur ont été communiquées qu'au moment où les détenu-e-s ont été rencontrés à l'Établissement de détention de Québec. Si la communication avait été permise au quartier général du SPVQ, les correctifs auraient pu se faire sur place. Le droit judiciaire d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un-e avocat-e n'a pas été respecté et le fait de laisser les détenu-e-s souffrir du froid a porté atteinte à leur dignité et s'inscrit en contradiction avec l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>87</sup>.

### **Établissement de détention de Québec**

Les problèmes d'accès au téléphone ont fait en sorte que les détenu-e-s n'ont pu rejoindre leur avocat-e alors qu'elles et ils devaient comparaître devant le juge par visio-comparution. Leur droit à l'assistance et à la représentation effective et adéquate d'un-e avocat-e a été violé compromettant ainsi leur droit à une défense pleine et entière ainsi que leur droit à un procès juste et équitable. Ces garanties judiciaires ont également été brimées du fait des mauvaises conditions techniques de visio-comparution. Il s'agit là de sérieuses violations des garanties judiciaires protégées par les chartes québécoise et canadienne.

En ce qui concerne le recours à la visio-comparution, il faut rappeler que cette pratique ne doit être qu'exceptionnelle. On ne doit y recourir que dans la mesure où les conditions pour assurer une comparution en personne auraient pour effet de prolonger la période de détention au-delà des

délais respectant les garanties judiciaires des personnes arrêtées et détenues. Le PIDCP précise à l'article 9 que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. À propos de la comparution, le Comité des droits de l'homme insiste sur l'importance de la présence physique de la personne détenue qui permet notamment au juge de l'interroger sur le traitement qu'elle a reçu pendant sa garde et facilite le transfert immédiat dans un centre de détention provisoire si le maintien en détention est ordonné<sup>88</sup>. La présence physique de la personne détenue facilite également l'enquête sur la légalité de sa détention<sup>89</sup>. Elle constitue donc une garantie pour le droit à la sécurité de la personne et la prévention de mauvais traitements.

### **5.5.3. Prolongement de la période de détention et conditions de remise en liberté**

Considérant la nature des accusations et les circonstances ayant entouré les arrestations, AI et la LDL questionnent la légitimité des motifs invoqués par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour s'opposer à la remise en liberté des détenu-e-s, ce qui a eu pour effet de prolonger indûment leur période de détention pendant plus de 60 heures et de porter atteinte au droit d'être protégé contre les détentions arbitraires.

Quant aux conditions de remise en liberté imposées par la Cour municipale de Québec, soit interdiction de communiquer entre personnes arrêtées, interdiction de communiquer avec les membres du RRAG7, interdiction de territoire ou de périmètre comprenant le secteur du centre-ville de Québec, la LDL et AI considèrent qu'elles sont abusives et portent indûment atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique.

86. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 8 janvier 2016, A/RES/70/175, principe 47 : [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/70/175&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/175&referer=/english/&Lang=F)

87. Idem.

88. Observation générale 35 sur l'article 9 du PIDCP (liberté et sécurité de la personne), Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, par. 35.

89. Idem, par.42.

## 5.6. Limites à l'observation civile indépendante d'AI et de la LDL

*« Merci d'être là. J'étais à la manifestation de jeudi. C'était rassurant de vous y voir. »*

**-Témoignage, citoyenne de la ville de Québec, 45 ans.**

Les observatrices et observateurs de la mission ont été confrontés à des entraves non justifiées dans l'accomplissement de leur mission. Elles et ils étaient forcés d'intégrer par moments les manifestations, se sont vu interdire l'accès à un lieu où se déroulait une arrestation alors que des journalistes s'y trouvaient, tandis que certain-e-s se sont fait injurier par des policiers voire menacer d'accusations d'entrave. Des policier-ère-s ont pointé leur matraque vers certains membres de la mission. Un policier a par ailleurs fait preuve d'un comportement agressif non-justifié, lors de deux événements distincts à un jour d'intervalle, envers l'un des binômes de la mission d'observation, composé de deux personnes que l'on racise (sans faire preuve du même comportement vis-à-vis d'autres observatrices et observateurs situés au même endroit). Ces comportements sont contraires aux Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique de l'OSCE/BIDDH qui stipulent que les individus et entités agissant à titre d'observatrices ou observateurs indépendants « devraient être autorisés à opérer librement dans le cadre de leur mission d'observation de l'exercice de la liberté de réunion<sup>90</sup> ».

En dépit de notre engagement à ne recueillir que des informations relatives aux conditions de détention des détenu-e-s, les autorités policières ont opposé à la mission un refus catégorique d'échanger avec les détenu-e-s dans les COTC sous prétexte que ces échanges pourraient interférer avec la conduite des opérations dans les COTC. Ce faisant, la mission n'a pu en temps réel constater le respect des droits (et demander un redressement de la situation le cas échéant) tel que le droit à l'avocat-e, le droit de prévenir ses proches, l'accès aux médicaments, à l'eau et à la nourriture, le droit à un traitement digne.

Finalement, les autorités policières ont aussi opposé un refus catégorique, pour des motifs stratégiques et sécuritaires, de fournir aux responsables de la mission, au-



Photo: Isabelle Lévesque

delà du Modèle québécois en maintien et rétablissement de l'ordre (accessible sur internet), toute information relative aux règles d'engagements des forces policières, alors que ces informations portent sur l'un des points centraux de toute mission d'observation des libertés civiles : l'utilisation de la force par les corps policiers dans le contexte de contrôle de foule. Ce refus a été maintenu après la tenue du sommet, les autorités invitant plutôt la mission à passer par la voie de l'accès à l'information<sup>91</sup>.

90. Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique de l'OSCE/BIDDH, CDL-AD(2010) (20), par.201. <https://www.osce.org/fr/odihr/119674?download=true>.

91. Une telle approche s'inscrit en contradiction avec les Lignes directrices de l'OSCE et notamment une politique basée sur l'absence de « surprise ». Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique de l'OSCE/BIDDH, CDL-AD(2010) (20), par. 150 : <https://www.osce.org/fr/odihr/119674?download=true>



## Conclusion et recommandations

Le G7 s'est déroulé dans un climat de peur et d'intimidation. Les autorités politiques et policières ont failli à leurs obligations de protéger et de garantir l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique qui comprend le droit de manifester. Ces obligations consistent autant à ne pas entraver l'exercice de ces libertés civiles qu'à en faciliter l'exercice. Or, l'approche adoptée par les forces policières a plutôt été une approche fondée sur la dissuasion, l'intimidation et sur une interférence injustifiée dans l'exercice de la liberté d'expression et du droit de manifester.

Les forces policières ont eu recours à des tactiques de maintien de l'ordre incluant : le recours à des souricières et à des méthodes de confinement de manifestations, le port généralisé d'uniforme antiémeutes, le port de diverses armes de contrôle de foule dont un certain nombre de fusils d'assaut et à des arrestations ciblées, abusives et injustifiées avec utilisation dans certains cas d'une force excessive. Les policier-ère-s ont également soumis des manifestant-e-s à des contrôle d'identité et à des fouilles injustifiées. L'ensemble de ces tactiques a constitué une entrave injustifiée au droit de manifester.

Il faut aussi rappeler que des représentant-e-s des médias ont fait l'objet de traitements inacceptables et intimidants de la part de policier-ère-s de nature à violer la liberté de presse et le droit à l'information.

Les personnes arrêtées ont fait l'objet de détentions abusives. De plus, en rendant des décisions favorables aux demandes des procureur-e-s du DPCP, les juges ont indûment prolongé la période de détention des personnes arrêtées et leur a imposé des conditions de remise en liberté abusives.

Il faut donc s'inquiéter vivement que les autorités aient dressé un bilan positif des mesures de sécurité mises en place pour le Sommet du G7 de 2018. Au lendemain de ce sommet, elles ont omis toute allusion aux conclusions du bilan préliminaire d'AI et de la LDL<sup>92</sup>. Puis, lors de la publication du rapport du comité d'observatrices et observateurs mandatés par le ministre de la Sécurité publique du Québec, elles n'ont pas tenu compte des conclusions de ce rapport qui, comme AI et la LDL, soulignaient le caractère disproportionné, excessif et inadapté du dispositif de sécurité déployé d'entrée de jeu par les forces de l'ordre qualifiant cela « d'entrave non justifiée aux libertés d'expression et de réunion pacifique » et portant « atteinte au nécessaire équilibre à atteindre entre les impératifs de sécurité et la jouissance des droits

92. « Les partenaires du Groupe intégré de sécurité dressent un portrait positif des mesures de sécurité mises en place pour le Sommet du G7 2018 », compte twitter officiel « Sécurité du G7 Canada Security », 9 juin 2018. Voir aussi Gendarmerie Royale du Canada, G7- Bilan final du Groupe intégré de la sécurité, 9 juin 2018 : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/nouvelles/2018/g7-bilan-final-du-groupe-integre-securite>

fondamentaux<sup>93</sup> ». Une telle approche porte atteinte aux droits et libertés des manifestant-e-s et pourrait sans conteste générer un effet dissuasif dans le cadre de futurs rassemblements.

À la lumière de ces violations, la LDL et AI recommandent :

1. Que soit réaffirmée, par les dirigeant-e-s des gouvernements du Québec et Canada, l'importance de protéger et de garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique ainsi que du droit de manifester, comprenant l'obligation pour les forces policières de faciliter l'exercice de ces droits.
2. Que les autorités politiques et policières voient à ce que toutes les étapes de leurs opérations (préparation, communication, déploiement, etc.) respectent leur obligation positive de faciliter l'exercice du droit de manifester et s'abstiennent de tout discours, comportement ou tactique qui vise à ou qui risque d'intimider, de menacer ou de harceler celles et ceux qui souhaitent exercer ce droit.
3. Que les représentant-e-s des forces de l'ordre s'assurent de respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de presse et le droit à l'information, ce qui inclut notamment s'abstenir de tout comportement hostile à l'égard de représentant-e-s des médias et octroyer la possibilité pour celles-ci et ceux-ci de les documenter, y compris dans les cas où les représentant-e-s des forces de l'ordre font usage de la force.
4. Que les autorités politiques s'engagent à garantir à toute mission d'observation indépendante, le respect des conditions nécessaires à leur pleine réalisation dont l'accès à tout lieu d'intervention des forces policières ainsi qu'à toute personne détenue quel que soit son lieu de détention.
5. Que le Canada ratifie le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, qui prévoit l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Parallèlement, les gouvernements du Canada et du Québec devraient considérer de permettre l'accès – suivant les modalités du Protocole facultatif – à des comités indépendants de surveillance à tout lieu de détention, incluant également les postes de police, les centres de détention pour demandeurs d'asile et les cellules de palais de justice.
6. Que les autorités politiques et policières impliquées soient tenues de rendre compte publiquement du bien-fondé de l'ensemble des dispositifs de sécurité, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôle et d'encadrement des manifestations, les indicateurs utilisés pour effectuer les analyses de risque et de la menace en amont et durant le G7 ainsi que dans le cadre de futures rencontres similaires.
7. Que les forces policières s'abstiennent de recourir à toute tactique de confinement (notamment par le biais de cordons policiers, de méthodes de bouclage et de souricières) durant les manifestations de nature à entraver l'exercice du droit de manifester ainsi qu'à empêcher toute personne qui le souhaite de quitter la manifestation.
8. Que les forces policières s'abstiennent de recourir à toute forme d'arrestation ayant recours à un usage de la force excessif et injustifié, notamment lorsque les individus arrêtés ne présentent aucune résistance (telles que les méthodes d'arrestations ayant eu lieu lors du G7).
9. Que les représentant-e-s des forces de l'ordre veillent à arborer de manière visible leur numéro de matricule en toutes circonstances, y compris lors des opérations de maintien de l'ordre dans les manifestations.
10. Que les forces policières s'abstiennent de disperser ou déclarer un rassemblement ou une manifestation comme étant illégal simplement en raison du fait que la notification du rassemblement ou l'itinéraire de la manifestation n'a pas été transmis; qu'elles s'abstiennent également de procéder à

93. *Rapport d'observation des mesures de sécurité déployées au Québec dans le cadre des activités citoyennes entourant la tenue du G7 à La Malbaie*, 24 juillet 2018, p. 43 : [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport\\_dobservation\\_g7.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_dobservation_g7.pdf). Le ministre de la Sécurité publique du Québec, Martin Coiteux, a quant à lui souligné sa « satisfaction à l'égard du travail policier effectué lors du Sommet du G7, qui a assurément répondu aux attentes des citoyens des villes concernées » et s'est réjoui « que les manifestations entourant l'événement se soient déroulées pacifiquement et sans débordement », réaffirmant enfin qu'il était « justifié de se préparer au pire en fonction des événements passés. » Citation de Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique, *Sommet du G7- Le ministre de la Sécurité publique rend public le rapport des observateurs indépendants*, 2 août 2018, Québec : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiques/detail/15041.html>

des arrestations fondées sur ce type d'infractions (alléguées ou avérées) liées à des dispositions de règlements municipaux.

11. Que la Ville de Québec abroge les dispositions portant sur l'itinéraire qui ont pour résultat de restreindre de manière injustifiée l'exercice de la liberté d'expression et du droit de manifester.
12. Que le ministère de la Justice énonce des directives claires à l'endroit des procureur-e-s du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant les conditions de remise en liberté afin que celles-ci tiennent compte des circonstances et des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et de l'obligation pour l'État de faciliter l'exercice de ces libertés.
13. Que le ministère de la Justice énonce des directives claires afin d'assurer à toute personne détenue l'accès à un-e avocat-e dans les plus brefs délais suivant l'arrestation, la possibilité de s'entretenir avec son avocat-e en privé et en personne et ceci, avant tout interrogatoire par la police ainsi qu'avant toute comparution. Le ministère devrait également s'assurer que la présence d'un-e avocat-e soit obligatoire lors de toute comparution.
14. Que le ministère de la Justice énonce des directives claires pour assurer de promptes comparutions en personne, lesquelles offrent des meilleures garanties que les visiocomparutions, notamment en termes de prévention de mauvais traitement et de protection des droits de la défense. Dans ses directives, le ministère doit indiquer que le recours à la visiocomparution ne soit prévu que dans la mesure où les conditions pour assurer une comparution en personne auraient pour effet de prolonger la période de détention au-delà des délais respectant les garanties judiciaires des personnes arrêtées et détenues.
15. Que le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ou toute autre autorité compétente, effectue une révision des dossiers pendants contre les personnes arrêtées lors du G7 afin de réévaluer la justification et la pertinence de maintenir les accusations à la lumière des faits révélés.
16. Que le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ou toute autre autorité compétente, retire les accusations contre les personnes victimes de violations de leurs droits constitutionnels lors des événements entourant le G7.
17. Que le ministère de la Sécurité publique du Québec renonce officiellement et publiquement à toute mesure systématique de contention physique, telle que menottes en plastique ou autre, pour les personnes déjà détenues en cellule et sous le contrôle des corps de police.



Photo: Patrick Sicotte

## Amnistie internationale Canada (branches francophone et anglophone)

**Amnistie internationale** est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de sympathisants, de membres et de militants dans plus de 150 pays et régions, qui font campagne pour mettre un terme à de graves violations des droits humains. Notre vision est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Nous sommes indépendants de toute formation ou idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, et notre financement est assuré principalement par les cotisations de nos membres. Jusqu'à ce que chaque personne puisse jouir de tous ces droits, nous poursuivrons nos efforts. Nous ne nous arrêterons que le jour où tout le monde pourra se faire entendre et où plus personne ne subira de torture ou de mise à mort. Nos membres sont au cœur de tous ces efforts. Ils s'attaquent aux problèmes de droits humains par la rédaction de lettres, par des campagnes en ligne et hors ligne, par des manifestations, par des veillées et par du plaidoyer auprès des personnes de pouvoir et d'influence. À l'échelle locale, nationale et mondiale, nous nous rassemblons pour mobiliser l'opinion publique et démontrer la solidarité internationale. Ensemble, nous changeons des vies, des lois, des pratiques.



Amnistie internationale a été fondée à Londres au Royaume-Uni en 1961. Amnistie internationale existe depuis 1974 au Canada et sous forme de 2 sections, francophone et anglophone, depuis 1978. Nos membres et militants sont actifs au sein de groupes dans les villes, les écoles et universités partout au pays. Nos plus de 430 000 sympathisants réunis soutiennent nos appels à l'action.

## Ligue des droits et libertés

La **Ligue des droits et libertés** (LDL) poursuit, comme elle l'a fait tout au long de son histoire, différentes luttes contre toute forme d'abus de pouvoir, pour la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Son action a influencé plusieurs politiques gouvernementales et a contribué à la création d'institutions vouées à la défense et à la promotion des droits humains, notamment l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la création de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle revendique la pleine reconnaissance juridique des droits économiques, sociaux et culturels, et, plus particulièrement dans le contexte de la dérive sécuritaire, elle se bat pour le plein respect des droits civils et politiques. Elle interpelle le pouvoir politique pour lui rappeler ses obligations en regard des droits, tant sur la scène nationale qu'internationale et pour dénoncer des situations de violation de droits dont elles sont responsables. Par son travail d'éducation et de mobilisation, la LDL œuvre à faire connaître les droits humains et à créer un mouvement en faveur d'une société où tous les droits seront réalisés.



Dans le cadre de ses récentes interventions concernant le droit de manifester, la LDL a donné son appui à la campagne *Manifester sans peur*, laquelle demande aux administrations municipales ainsi qu'aux gouvernements du Québec et du Canada d'interdire l'utilisation des armes intermédiaires d'impact à projectiles et des armes explosives lors de manifestations.

Fondée en 1963, la Ligue des droits et libertés est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan, qui vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme. La Ligue des droits et libertés est affiliée à la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).



Photo: Patrick Sicotte

**LDL**  
Ligue des  
droits et libertés

